

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 3 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — **Eloge funèbre** (p. 2358).

MM. le président Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — **Cessation des mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement** (p. 2360).

3. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 2360).

4. — **Assistants maternelles**. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2360).

Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la sante et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2361).

Art. 3 (p. 2361).

Amendement n° 2 de M. Besson, tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail : MM. Besson, le président, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 3 bis (p. 2362).

Amendement n° 3 de M. Besson : M. Besson, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 bis.

Art. 4 bis. — Adoption (p. 2363).

Vote sur l'ensemble (p. 2363).

Explications de vote :

Mme Moreau.

M. Besson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Dispositions d'ordre économique et financier**. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2363).

M. Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Discussion générale :

MM. Foyer,

Lamps.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2. — Adoption (p. 2364).

Art. 5. — Supprimé par le Sénat.

Art. 6 bis et 9. — Adoption (p. 2364).

Art. 10 bis (p. 2365).

Amendement n° 1 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis ; le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 10 bis.

Art. 11 bis (p. 2365).

Amendement n° 2 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Fanton, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 11 bis.

Art. 13 (p. 2366).

Amendement n° 3 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Cot. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 13.

Art. 14 bis (p. 2366).

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 17 et 18 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 bis modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 2368).

Art. 15 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 17, 18 bis, 19 et 20. — Adoption (p. 2369).

Art. 20 bis (p. 2369).

MM. Fanton, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 20 bis.

Art. 20 bis 1 et 22 bis. — Adoption (p. 2369).

Art. 23 A. (p. 2370).

Amendements n° 19 de la commission des lois et 26 de M. Jean-Pierre Cot tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Kriegel, le président.

MM. Labbé, le président.

Votes réservés.

Art. 23 (p. 2372).

Amendements identiques n° 20 de la commission des lois, 24 de M. Jean-Pierre Cot et 25 de M. Gouhier : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Cot, Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fanton, le président. — Adoption du texte commun des trois amendements.

L'article 23 est supprimé.

Art. 25 (p. 2373).

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission des lois et 7 de la commission des finances : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 15. L'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Amendements n° 16 de la commission des lois et 8 de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n° 16. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 28 et 29. — Adoption (p. 2375).

Art. 30 bis (p. 2375).

Amendements n° 9 de la commission des finances et 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 9. L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 30 bis modifié.

Art. 30 quater. — Adoption (p. 2376).

Art. 30 quinquies. — Supprimé par le Sénat.

Art. 30 sexies. — Adoption (p. 2376).

Art. 32. — Supprimé par le Sénat.

Art. 33 (p. 2376).

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Besson, le président.

Votes réservés.

Art. 34, 35 et 36. — Adoption (p. 2378).

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — **Demande de constitution d'une commission spéciale.** — Décision de l'Assemblée (p. 2378).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bouloche, le président.

Rejet de la demande.

7. — **Ordre du jour** (p. 2379).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), à l'instant d'évoquer la mémoire d'Aymeric Simon-Lorière, arraché à notre amitié, le jeudi 21 avril 1977, je ne puis me défaire de cette stupeur, de cette peine qui nous ont tous saisis.

Quand commença de circuler la tragique nouvelle, nombre d'entre nous ne voulaient pas y croire. Celui que nous avions cru mort à la suite du terrible accident qui le frappa voici un an et demi était revenu à la vie. Il avait surmonté une épreuve terrifiante, étonné la France entière par son courage, par son ardeur, par son goût du combat, non seulement de ce noble combat qu'est la vie politique telle qu'il la concevait, mais de ce combat total où l'âme et l'esprit, le corps et les viscères étaient totalement engagés contre l'invalidité, contre la souffrance et contre l'obsession d'une fatalité inassouvie. Encore tout meurtri et marqué de tant de séquelles, voici qu'il nous était devenu en quelque sorte plus proche et plus cher, s'il se peut.

Aymeric Simon-Lorière était né à Paris, le 30 juin 1944. Il était l'héritier d'une grande famille bourgeoise. L'un de ses ascendants, Hippolyte Marinoni fut l'inventeur de la rotative. Il avait fait ses études à l'institut d'études politiques de Paris, avant d'entrer, en 1970, au cabinet de Michel Debré.

C'est là qu'il avait, en tant qu'attaché parlementaire, senti s'éveiller cette vocation irrésistible qui devait le mener à des victoires électorales fulgurantes qui faisaient plutôt penser aux conquêtes des grands capitaines et aux entreprises de la passion, qu'à ces opérations lentes et réfléchies que mènent le plus souvent les spécialistes de l'échiquier politique.

En 1971, il est maire de Sainte-Maxime. Il a vingt-six ans, il est le plus jeune maire d'une commune de cette importance. A peine installé à la tête de cette belle station balnéaire qu'il eut le temps d'embellir encore, le voici candidat aux élections législatives en 1973 dans une autre circonscription du Var, la troisième, que quitte le général Pouyade. Le succès l'accueille dès le premier tour.

Il n'a pas encore vingt-neuf ans. Il est le plus jeune d'entre nous. Et le 30 septembre de la même année, il complète la série aux élections cantonales, dans le cinquième canton de Toulon, montrant à quel point il avait su se faire adopter et aimer de cette population méridionale, naturellement portée à admirer l'élégance et le panache. Cette affection populaire se manifesta particulièrement le jour de son mariage, célébré à Sainte-Maxime, le 9 juin 1973, dans une atmosphère de liesse inoubliable.

Des hommes qui débutent de bonne heure dans les grandes carrières, il avait les qualités positives et il était exonéré des contreparties qui en sont souvent inséparables. Il avait la fougue sans l'irréflexion, l'esprit d'offensive sans l'agressivité, l'anti-conformisme mais non point son aspect systématique ou impertinent. Oui, sa jeunesse n'était pas seulement la jeunesse de l'état civil, c'était la jeunesse de la noblesse et celle-là, il ne l'aurait jamais perdue. On pensait en le voyant à ces paroles d'un grand écrivain : « Il y a quelque chose qui s'appelle la noblesse et soudain parmi les hommes quelqu'un s'en trouve revêtu ». Il ne connaissait pas la haine, la mesquinerie, la bassesse et quand il rencontrait ces défauts, il s'en détournait après un moment de surprise et il en éprouvait de la compassion plutôt que de la rancune.

Notre collègue était tout naturellement porté, lui qui était un favori du sort, à s'intéresser aux causes les plus justes, celles qui donnent leur sens à nos travaux, et d'abord à celles qui concernent les plus déshérités de nos concitoyens.

Ainsi était-il entré à notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Rapporteur du budget du ministère du travail, il préconise le renforcement des moyens de l'inspection du travail et de l'agence pour l'emploi.

Il rapporte également la loi sur l'amélioration des conditions de travail et présente une quantité d'amendements, notamment pour renforcer le rôle des comités d'hygiène et de sécurité. En 1976, il intervient dans les débats sur l'éducation, sur la loi foncière. Il avait été aussi — comment l'oublierais-je ? — au sein du mouvement que j'ai l'honneur d'animer, le président très actif d'un groupe de travail sur la politique de l'épargne; dans ce cadre, il avait proposé des mesures simples et efficaces pour protéger l'épargne de précaution des personnes âgées et l'épargne, que l'on peut dire de projet, des jeunes ménages qui aspirent à accéder à la propriété.

Son horizon ne se limitait pas aux questions de politique intérieure. Aymeric Simon-Lorière était ouvert aux grands problèmes du monde. Il fit notamment deux séjours aux Etats-Unis, au cours desquels il fut reçu par M. Nixon, qui n'était déjà plus président, et par M. Carter qui ne l'était pas encore. Par la suite, il fut à diverses reprises à la télévision ou devant des postes de radiodiffusion l'analyste pénétrant de la politique américaine, le commentateur brillant de l'élection présidentielle.

Ce fut le 15 décembre 1975, un soir, au retour d'une séance de travail au conseil général du Var. Par impatience, par excès de confiance peut-être, le jeune député-maire prit le volant des mains du chauffeur. Il est pressé, trop pressé. Il dépasse une file de voitures. Un camion surgit. Il n'a pas la place de se rabattre. Et, puis, après qu'on eut dû découper les tôles pour arracher le moribond, conscient encore, malgré ses dix-sept fractures, c'est un long coma. C'est l'hôpital et ce retour à la vie dont le témoignage émouvant a été porté à la connaissance des Français par des reportages et des interviews.

Ce drame de notre temps qu'est celui de l'accident automobile, Aymeric Simon-Lorière le vécut et, nous pouvons dire, l'incarnera à sa manière : présente, ardente, mais en conservant toujours l'élégance morale, le refus d'une confiance trop précoce, le refus aussi de la pitié. Notre collègue parlait de sa chance, célébrait son retour à la vie, prononçait des phrases qui ont, hélas ! sonné de nouveau à notre mémoire et dont la beauté et, disons-le, la grandeur, avait soudain quelque chose de déchirant.

Il lui restait encore à vivre un dernier combat politique, celui qu'il engagea et qu'il perdit pour la mairie de Toulon et qui fut, comme tous ceux qu'il livrait, suivi par l'opinion, par les observateurs, par ce qu'on appelle la classe politique, avec un mélange d'admiration et d'étonnement. Sans doute sentions-nous qu'il y avait, outre l'affrontement des idées et des courants, dans cette bataille municipale toulonnaise, quelque chose de plus intime, comme un défi que le blessé s'était lancé à lui-même.

Le 20 avril 1977, Aymeric Simon-Lorière fit sa dernière intervention dans cet hémicycle au cours du débat sur la sidérurgie. Des commentateurs ont relevé ce qu'il y avait d'étrange-

ment symbolique dans le récit que fit l'orateur de l'histoire de cette entreprise moderne, nommée Sud-Acier, « compétitive », « exemplaire », dont la naissance s'était faite dans la joie, et qui, pourtant, devait connaître « trop rapidement, hélas ! la maladie, l'inquiétude, le décès ».

Mais quels propos n'auraient, à la veille d'une telle mort, une connotation symbolique, à commencer par cette clause de style qu'employa l'orateur au début de son intervention, quand il prononça les mots « dans le faible temps qui m'est imparti »...

Il arrive qu'une destinée humaine marquée par une série exceptionnelle de chances, de mérites et de succès, voie la fulgurance de son bonheur limitée et compensée en quelque sorte par la brièveté de son parcours. Jeunes morts chers des dieux ! Quand les anciens observaient un homme comblé de toutes les grâces de la nature et qui s'avancait dans la vie avec la frénésie d'en vivre le meilleur et le plus vite, ils attendaient que le fil de cette vie fût prématurément tranché par l'accidentel et ils donnaient ainsi un sens profond à ce que nous considérons comme une catharsis de l'absurde. Peut-être tant de hâte s'explique-t-elle par la perception confuse d'un décret qui lui mesure le temps. La singularité du cas de Simon-Lorière fut sans doute que son extraordinaire vitalité, déjouant et perturbant les grands mécanismes secrets, lui donna de stupéfiante façon une seconde chance, mais selon le thème immuable qui fut si souvent traité par les écrivains philosophes — les jeux sont faits, disait Jean-Paul Sartre — une seconde chance ne pouvait pas faire un second destin.

« Dans le faible temps qui lui a été imparti », cet homme, ce jeune homme, qui eût sans doute été appelé à de hautes fonctions, laissera le souvenir d'une trajectoire brillante et d'une noble et attachante figure. Si ce destin, malheureusement, est resté individuel, il garde quelque chose d'exemplaire pour sa génération.

A Mme Simon-Lorière, à ses proches, j'exprime avec une profonde émotion les condoléances de l'Assemblée nationale.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement s'associe à l'hommage que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à M. Aymeric Simon-Lorière qui fut le plus jeune d'entre vous. Il le fait avec une profonde tristesse, convaincu qu'après d'aussi tragiques moments, les sentiments, les pensées et les mots ne peuvent apaiser et les chagrins et les peines.

Généreux et ouvert pour les autres, mais secret pour lui-même, Aymeric Simon-Lorière, par le mystère même de sa mort, impose à notre amitié l'humilité de l'inexplicable et l'aveu de l'ineffable.

Ce que fut sa trop courte vie, ce qu'elle comporte d'exemple et de promesses malheureusement brisées, nous ne saurions jamais l'oublier. Aymeric Simon-Lorière incarnait en effet la jeunesse et le courage, l'enthousiasme et la générosité, l'imagination et la réflexion.

En quelques années de vie publique et politique, au plan local comme au plan national, il a su montrer que, pour lui, le combat pour les hommes n'était pas dissociable du combat pour les idées. Tout dans son action apporte le témoignage de ce magnifique esprit de synthèse : son aptitude à gérer le quotidien, comme sa capacité à concevoir l'avenir.

Ainsi, la vivacité de son intelligence, l'étendue de ses connaissances et son goût du service public lui ont permis d'assumer ses importantes et déjà multiples responsabilités avec aisance mais aussi avec autorité.

Nous retiendrons également d'Aymeric Simon-Lorière, de cet homme à la fois énergique et sensible, l'exceptionnelle volonté dont il sut faire preuve à la suite du terrible accident qui l'éloigna pendant un temps — trop long pour nous — de votre assemblée.

A ses amis du groupe du rassemblement pour la République, je renouvelle, au nom du Gouvernement, ma sympathie profondément attristée.

A son épouse, à ses parents et à tous les siens, nous redisons la part que nous prenons à leur grande peine et leur adressons avec émotion nos très sincères et très vives condoléances.

— 2 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 3 mai 1977, d'une part, de la cessation, le 1^{er} mai à minuit, du mandat de député de MM. Jacques Sourdilille, Jacques Dominati, Marc Bécam, Jean-Jacques Beucler, Pierre Bernard-Reymond, Jacques Blanc, Jacques Legendre et de Mme Hélène Missoffe, nommés membres du Gouvernement par décret du 1^{er} avril 1977; d'autre part, du remplacement, à partir du 2 mai, de : M. Jacques Sourdilille, par M. Henri Vin; M. Marc Bécam, par M. Jacques Guinebretière; M. Jean-Jacques Beucler, par M. Pierre Leval; M. Pierre Bernard-Reymond, par M. René Serres; M. Jacques Blanc, par M. Denis Salaville; M. Jacques Legendre, par M. Claude Pringalle.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, en remplacement de M. Bécam, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soir de présenter un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 12 mai 1977, à dix-huit heures.

— 4 —

ASSISTANTES MATERNELLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assistantes maternelles (n^{os} 2816, 2831).

La parole est à Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, le texte concernant le statut des assistantes maternelles vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture.

Au cours de la deuxième lecture de ce projet de loi, le Sénat a apporté quelques modifications sur lesquelles notre assemblée est maintenant appelée à se prononcer.

En ce qui concerne la dénomination, le Sénat a réaffirmé sa préférence pour le terme d'« assistante » plutôt que pour celui d'« auxiliaire ». Comme l'Assemblée s'était en dernier ressort, au cours de la première lecture, également prononcée pour le terme « assistante », la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose de garder cette dénomination.

Deux amendements, l'un à l'article L. 773-12 du code du travail, l'autre à l'article 123-7 du code de la famille et de l'aide sociale, ont été adoptés par le Sénat. Ils modifient sensiblement le fond du dispositif prévu en ce qui concerne la situation de l'assistante maternelle lorsque aucun enfant ne lui est confié.

Le premier amendement prévoit que, lorsqu'une assistante employée par une personne morale de droit public ne se sera pas vu confier d'enfant pendant une durée de trois mois consécutifs, son employeur devra lui adresser la lettre recommandée prévue dans ce cas pour les autres salariés. La même clarification est apportée par le second amendement en ce qui concerne les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

La commission a apprécié ces améliorations qui assurent une meilleure couverture des intéressés, tout en définissant plus précisément leurs droits.

Pour ce qui est de l'obligation d'assurance des assistantes maternelles, le Sénat, tout en tenant compte de l'objection qui avait été soulevée à l'Assemblée au sujet de l'impossibilité pour des personnes morales de droit public d'être leur propre assureur, a souhaité unifier la disposition prescrivant cette

assurance. Aussi a-t-il adopté sur ce point un texte qui fait référence à la notion de « couverture » plutôt qu'à celle de « garantie ». La commission a donné un avis favorable à cette rédaction.

Enfin, le Sénat a apporté différentes améliorations rédactionnelles que la commission a approuvées.

Finalement, c'est donc l'adoption conforme du texte voté par le Sénat en deuxième lecture que vous propose la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous arrivons donc, mes chers collègues, si toutefois l'Assemblée veut bien suivre sa commission, au terme d'un parcours commencé devant le Sénat en avril 1976, il y a donc plus d'un an, continué devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale au mois de mai suivant, puis repris devant les deux assemblées le mois dernier.

Cette longue interruption a notamment permis au Gouvernement de satisfaire une demande présentée par les sénateurs et les députés dès 1976 : l'extension du statut d'assistante maternelle aux assistantes employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

L'amendement gouvernemental proposant cette extension a été voté par l'Assemblée nationale le 5 avril dernier. Le quotidien *Le Monde* ayant publié sur ce point une information inexacte, j'avais cru bon en ma qualité de rapporteur de demander à son directeur de publier une rectification.

Au lieu de reconnaître l'erreur que je lui avais signalée, ce journal a fait suivre un extrait de ma lettre d'un commentaire à nouveau inexact, selon lequel j'aurais contesté la part prise par nos collègues sénateurs dans l'extension du statut aux assistantes de l'aide sociale à l'enfance. C'était une contre-vérité manifeste que j'ai demandé, par une seconde lettre, au journal *Le Monde* de rectifier. Cette rectification n'a pas été à ce jour publiée.

Il paraît décidément bien difficile à ce journal de reconnaître qu'il s'est trompé. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.) Je crois donc plus sûr de rétablir la vérité des faits à cette tribune.

En conclusion, je me félicite que l'effort conjoint des deux assemblées ait permis le vote d'un texte nettement amélioré par rapport au projet initial. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, avant que votre assemblée n'examine ce texte en deuxième lecture, je voudrais seulement, en quelques mots, vous rappeler l'esprit dans lequel il a été conçu.

Je dirai, pour cela, qu'il est à la fois novateur et raisonnable.

Novateur, car, pour la première fois, les personnes qui accueillent des enfants à leur domicile voient leur rôle reconnu à sa juste valeur, comme une véritable activité professionnelle. Une lacune importante de notre droit social se trouve ainsi comblée. De plus, les assistantes maternelles du secteur public se voient reconnaître les mêmes droits que les assistantes employées par des organismes privés. Cette harmonisation apportera aux familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance des avantages très substantiels, qui sont, d'ailleurs, amplement justifiés par l'importance de leur rôle auprès des enfants qui leur sont confiés.

La qualité de la garde et du placement à domicile devrait s'en trouver renforcée. En effet, les dispositions que je viens de rappeler devraient susciter de nombreuses candidatures. Le nouvel agrément permettra de mieux sélectionner. Enfin, des actions seront développées pour former et soutenir progressivement toutes les assistantes maternelles.

Il convenait, en même temps, de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce la garde et le placement de mineurs à domicile afin d'éviter toute disposition exagérément contraignante pour l'une ou l'autre des parties. C'est en cela que ce texte apparaît très raisonnable.

Ainsi, les règles applicables entre les parents et les assistantes maternelles ont été conçues avant tout pour éviter certains désaccords aujourd'hui sans solution, et avec le souci d'éviter tout formalisme inutile.

Les examens successifs auxquels le Sénat et vous-mêmes avez procédé ont permis de préciser tous ces points et d'améliorer notablement la présentation de l'ensemble du projet.

C'est pourquoi je vous propose, avec votre commission, d'adopter définitivement ce texte dont l'application est maintenant attendue par tous les intéressés. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

Section IV. — Assistantes maternelles.

« Art. 123-1. — Peuvent seuls accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales sont obligatoirement couvertes contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales.

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les assistantes maternelles ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

« Elles ne sont pas plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est complété par les mots « assistantes maternelles » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

ASSISTANTES MATERNELLES

Section I. — Dispositions générales.

« Art. L. 773-5. — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les

usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Toutefois, cette indemnité n'est pas due :

« — lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci ;

« — lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur.

Section II. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.

Section III. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.

« Art. L. 773-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 773-5, les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant, elles ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article L. 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts.

« L'employeur qui n'a pas confié d'enfant à une assistante maternelle pendant une durée de trois mois consécutifs est tenu de lui adresser la lettre recommandée prévue à l'article L. 773-7 du présent code. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles L. 131-1; L. 743-5, L. 351-10 et L. 420-1 du code du travail sont complétés comme suit :

« Art. L. 131-1. — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « les assistantes maternelles ».

« Art. L. 143-5 (2^e alinéa). — Après les mots : « qui occupent des emplois de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ou des assistantes maternelles ».

« Art. L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux assistantes maternelles employées par des particuliers ni à ces derniers. »

« Art. L. 420-1 (2^e alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les assistantes maternelles ».

MM. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n^o 2 ainsi libellé :

« A l'article 3, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail :

« Elles ne s'appliquent pas, non plus, aux personnes qui emploient des assistantes maternelles, étant précisé que pour ces dernières l'allocation due est calculée sur le temps réel de travail et non sur le temps fictif servant de base à leur rémunération. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je tiens d'abord, monsieur le président, à faire remarquer que nous avions déposé à l'article 1^{er} un amendement qui ne nous a pas été renvoyé, mais qui n'est pas non plus distribué. Nous pouvons donc nous demander ce que cet amendement est devenu.

M. Jean Fontaine. Article 40 !

M. Louis Besson. Quant à l'amendement n° 2, il a pour objet d'éviter la discrimination qui frappe les assistantes maternelles qui constituent une catégorie particulière ne bénéficiant pas du régime des A. S. S. E. D. I. C., aide complémentaire à l'aide publique en matière de chômage.

Puisqu'il existe des catégories de salariés pour lesquelles les employeurs ne sont pas soumis à cotisation, nous proposons d'y ajouter les assistantes maternelles afin que, sans que leurs employeurs aient à payer les cotisations correspondantes, elles puissent néanmoins être garanties.

M. le président. Monsieur Besson, je vous indique que l'amendement à l'article 1^{er} auquel vous avez fait allusion a été déclaré irrecevable par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui a été déposé très tardivement.

Lorsqu'elle s'est réunie ce matin à onze heures, en application de l'article 88 du règlement, la commission n'a, en effet, été saisie d'aucun amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La formule retenue par l'article 3 du projet est identique à celle qui existe pour les employés de maison.

En effet, le code du travail dispense expressément les employeurs de ces derniers de cotiser à l'assurance-chômage, ce qui leur évite une charge non négligeable. Cette formule de non-cotisation paraît devoir être maintenue en ce qui concerne les assistantes maternelles, et cela pour la même raison.

Par ailleurs, l'assurance-chômage est un régime dont les ressources proviennent exclusivement de cotisations. Il est évident, dans ces conditions, qu'on ne peut verser aucune prestation en l'absence de ces cotisations. Le Gouvernement s'oppose donc résolument à cet amendement.

J'ajoute que les assistantes maternelles ne connaissent que fort peu de chômage ; en tout cas, dans la situation actuelle, on ne semble pas devoir le craindre. On risque donc de faire payer des cotisations aux employeurs sans qu'aucune prestation ne soit versée en contrepartie, ce qui nous semblerait tout à fait inopportun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

« Art. 123-5. — S'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public les articles suivants du livre VII, titre VII, chapitre III du code du travail : L. 773-3, L. 773-4, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15.

« Art. 123-6. — Le droit syndical est reconnu aux assistantes maternelles relevant de la présente section. Les syndicats professionnels régis par le Livre IV du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces assistantes maternelles et contre les décisions individuelles portant atteintes à leurs intérêts collectifs.

« Art. 123-7. — Les assistantes maternelles relevant de la présente section qui se trouvent involontairement privées d'emploi et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-8. — Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des assistantes maternelles qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le service dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

« En contrepartie, elles perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité dont le montant minimum, supérieur à celui de l'indemnité prévue par l'article L. 773-5 du code du travail, est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

MM. Besson, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A l'article 3 bis, compléter le texte proposé pour l'article 123-8 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ces personnes sont rattachées au foyer départemental de l'enfance de leur domicile. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous avons déjà présenté cet amendement en première lecture et nous n'avons pas compris les raisons qui ont suscité alors l'hostilité de Mme le ministre.

Notre amendement vise, en effet, des gardiennes auxquelles seraient confiées des tâches particulières : elles seraient spécialisées dans l'accueil immédiat d'enfants qui pourraient leur être confiés à titre temporaire, mais avec une fréquence de rotation qui leur imposera des aptitudes supplémentaires.

Il ne nous avait paru difficilement concevable que ces gardiennes soient laissées à elles-mêmes, isolées, et nous avions souhaité leur rattachement au foyer départemental de l'enfance de leur domicile. Mme le ministre nous a objecté que ces foyers n'avaient pas de personnalité juridique. Mais dans notre esprit, il s'agit seulement de leur permettre d'apporter une assistance aux gardiennes spécialisées, sans avoir pour autant un droit de tutelle sur les fonctions qui leur seront propres. Notre unique souci est de faire bénéficier ces personnes du maximum de soutien et de formation pour remplir au mieux les missions qui leur seront confiées.

Il n'est nullement question que l'enfant soit placé au foyer départemental de l'enfance avant d'être confié à l'une de ces assistantes maternelles, mais il nous semble intéressant que celles-ci se sentent techniquement rattachées à ces foyers qui peuvent leur apporter un soutien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Marie Fritsch, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, n'a pas été examiné par la commission ce matin. Mais M. Besson a rappelé que celle-ci ne s'était pas rangée à son avis en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Effectivement, cet amendement a déjà été discuté en première lecture, et il semble qu'à cette occasion les raisons de l'opposition du Gouvernement n'aient pas été comprises.

M. Besson a le souci de ne pas laisser à elles-mêmes les assistantes maternelles spécialisées qui se verront confier des enfants présentant des difficultés particulières et qui devront donc faire face à des situations délicates.

Mais ces assistantes maternelles seront ce qu'on appelle actuellement des nourrices de l'aide sociale à l'enfance ; elles ont donc un statut particulier, sont déjà en liaison avec le service d'aide sociale à l'enfance, ont des contacts permanents avec les assistantes de secteur et avec les assistantes de la direction de l'action sanitaire et sociale. Ce ne sont donc pas des assistantes maternelles auxquelles les parents s'adressent directement.

Comment est organisé, au niveau départemental, le service d'aide sociale à l'enfance ? Il comporte, à l'intérieur de chaque direction, un service unifié de l'enfance qui dispose à la fois d'un foyer départemental avec des éducateurs et, quelquefois, des assistantes sociales, un service spécialisé de l'enfance, un service polyvalent.

Prévoir que les assistantes maternelles spécialisées seront rattachées aux foyers de l'enfance me paraît trop rigide. En effet, elles dépendent de la direction de l'action sanitaire et sociale et elles pourront, selon le cas, selon le lieu où elles habitent, trouver auprès du service spécialisé de l'enfance ou du foyer de l'enfance, ou bien encore d'un centre de protection maternelle et infantile ou d'une crèche particulièrement bien équipée, etc., cette formation et ce soutien psychologique que souhaitent les auteurs de l'amendement.

Je crains qu'un excès de perfectionnisme n'entraîne en fait une très grande rigidité qui irait à l'encontre du but que l'on veut atteindre. Il est préférable que le service unifié de l'enfance soit chargé de ce soutien et il devra y avoir, dans le

mise en œuvre de ce texte par les services du ministère, un souci de bien coordonner l'action des assistantes maternelles spécialisées avec celle de ce service.

Mais, je le répète, je crains qu'en confiant cette tâche au foyer départemental de l'enfance, on n'aboutisse à une très grande rigidité qui irait à l'encontre du but que nous visons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Sont abrogés les deuxième et quatrième alinéas de l'article 67, l'article 68 et la première phrase de l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, mon intervention n'a pas pour but de revenir sur l'ensemble de l'appréciation que nous avons portée tout au long du débat sur le projet en discussion, mais seulement sur quelques points.

En effet, nous sommes loin, avec ce texte, d'un véritable statut pour les assistantes maternelles : le montant de la rémunération doit être fixé par décret, mais le Gouvernement s'est engagé sur une base minimum de seulement deux heures de S.M.I.C. par jour et par enfant. Rien n'est défini pour l'indemnité en cas d'absence temporaire de l'enfant. Pour ce qui est de l'indemnité de maladie ou de chômage, de la retraite, les assistantes maternelles ne pourront y prétendre qu'à un taux minimum. Nous avons déjà souligné, en première lecture, le caractère extrêmement vague des dispositions en matière de formation.

En résumé, le Gouvernement a dû faire écho aux légitimes revendications des assistantes maternelles, mais il n'a fait qu'alléger les droits au niveau le plus bas.

Les limites du texte sont tracées lorsqu'on sait qu'il revient aux parents, considérés comme employeurs, de supporter la charge financière des quelques garanties qu'il contient.

En liant le sort des assistantes maternelles employées par des particuliers avec celui des assistantes du secteur public, le Gouvernement a atteint le double objectif de ne rien déboursier pour les premières et de dépenser le moins possible pour les secondes.

Cette conception, injustifiable pour toutes, l'est encore davantage pour les nourrices de l'aide sociale à l'enfance. Leur rôle — souvent pour rendre l'équilibre à l'enfant — est encore plus important. Elles ont en permanence chez elles des enfants souvent difficiles, éprouvés déjà par la vie. Leur mission n'en est que plus lourde et plus difficile et leurs responsabilités plus grandes. Il serait souhaitable que l'Assemblée le reconnaisse et prévienne également un moyen d'aide pour ces nourrices. Dans ce domaine, il conviendrait de développer le rôle socio-éducatif des foyers départementaux plutôt que de les laisser déperir.

Pour en revenir à l'ensemble du projet, il est évident que les nourrices n'y trouveront pas leur compte alors qu'il imposera aux parents des frais et des tracasseries supplémentaires. Celles-ci commencent déjà. Ainsi, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, les U.R.S.S.A.F. font la chasse aux parents n'ayant pas déclaré la nourrice à laquelle ils ont recouru pour leur réclamer des rappels de cotisations s'élevant à 1 000, 2 000 et même 5 000 francs. Une loi de 1945, jamais appliquée, entre en vigueur, non pas à l'égard des véritables patrons qui, on le sait, ont plus de six milliards de dettes, mais contre des salariés, en particulier des ouvrières, des employées, contraintes de faire garder leurs enfants pour aller travailler et pour qui il n'existe pas d'autre mode de garde.

Telles sont, brièvement résumées, les raisons qui font que nous ne voterons pas ce texte, mais que nous appelons les assistantes maternelles et les parents à s'unir pour imposer un véritable statut des assistantes maternelles, en leur garantissant

des droits égaux à ceux des salariés et en permettant la promotion de la garde à domicile des enfants en même temps que le développement de la construction des crèches.

L'Etat, le patronat, les collectivités locales doivent, pour atteindre ces objectifs, assurer leurs responsabilités, notamment financières. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce le sera demain avec le programme commun. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Rires sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, depuis mon intervention au début du débat, j'ai reçu la notification du refus de l'amendement dont je m'étonnais qu'il n'ait pas été distribué.

Cet amendement tendait à éviter une discrimination dont restent victimes les assistantes maternelles. Nous demandons que leurs employeurs soient dispensés du versement de cotisations de sécurité sociale. En contrepartie, nous proposons un réaménagement de l'application du quotient familial en matière fiscale.

En effet, il nous semble choquant que des abattements pour charge de famille puissent être finalement plus que proportionnels aux revenus déclarés et qu'ils ouvrent droit à des avantages considérables pour des revenus imposables très élevés, atteignant parfois plusieurs centaines de milliers de francs. Nous proposons donc un système forfaitaire des abattements pour charges de famille afin de dégager des ressources qui auraient amplement couvert les charges résultant de l'exonération de cotisations pour les employeurs d'assistantes maternelles.

Le refus de cet amendement démontre combien les dispositions en vigueur manquent de libéralisme, puisque nous avons créé la ressource correspondante à la charge nouvelle qu'entraînait notre amendement.

Cet amendement — dont le refus expliquera notre vote — avait essentiellement pour objectif de doter les assistantes maternelles d'un statut conforme à ce que peuvent légitimement attendre les salariés en 1977.

Le texte qui nous est proposé reste discriminatoire en matière d'aide en cas de chômage comme protection sociale. Ces insuffisances, que nous déplorons, expliquent notre abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2808, 2826).

La parole est à M. Chauvet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Mesdames, messieurs, par courtoisie, mais aussi par nécessité, je serai bref. En effet, le texte que nous examinons aujourd'hui exclut, par sa nature, toute recherche de présentation générale.

Je me suis déjà exprimé en première lecture sur l'évidente utilité pour le Gouvernement de nous présenter périodiquement des textes rassemblant des dispositions hétérogènes, qui ne trouvent pas normalement leur place dans les lois de finances ou les collectifs, si ils seraient considérés à juste titre comme des cavaliers budgétaires non recevables.

Alors que nous avons procédé à la première lecture des dispositions d'ordre économique et financier lors de notre séance du 30 novembre 1976, le Sénat n'en a entrepris l'examen qu'au début de la présente session. A l'issue de ses délibérations, trenté et un articles restent en discussion.

Je dois également faire état de ce qu'il serait convenu d'appeler un incident de procédure. En effet, en raison de l'impossibilité pour le Sénat d'inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de sa dernière session, le Gouvernement avait disjoint six articles dont il souhaitait qu'ils entrent en vigueur rapidement et les avait ajoutés à la dernière loi de finances rectificative. Or le Conseil constitutionnel, saisi sur ce point, a annulé cinq de ces dispositions en les jugeant contraires à l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances. Par l'effet d'un mouvement en retour, ces mêmes articles ont été réintro-

duits dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et nous aurons à en délibérer pour la troisième fois.

Sans faire miennes les critiques qui émanent de toutes parts à l'encontre du caractère hétéroclite des dispositions qui forment le projet de loi, je renouvelle la proposition que j'ai formulée lors de la première lecture et à laquelle le Gouvernement, sauf inattention de ma part, ne semble pas avoir répondu. Cette suggestion s'inspire de la constatation qu'un grand nombre des dispositions qui nous sont proposées sont dépourvues de tout caractère économique et financier.

Ainsi, à différentes reprises, la commission des finances s'est trouvée embarrassée et, en tout cas, contrainte d'émettre un vote dans des matières qui n'entrent pas normalement dans sa compétence.

Aussi, tout en restant favorable à la formule « des projets de loi portant diverses dispositions », je crois qu'il conviendrait de faciliter le travail de notre assemblée et de ses commissions en distinguant les dispositions d'ordre économique et financier, dont l'examen reviendrait normalement à la commission des finances, et celles d'ordre juridique pour lesquelles la compétence de la commission des lois aurait à s'exercer. Une telle formule me paraîtrait de nature à améliorer la qualité du travail législatif.

La commission des finances a voté l'ensemble du projet. Elle vous propose cependant un certain nombre d'amendements que j'aurai l'occasion de développer lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le caractère hétérogène des dispositions d'ordre économique et financier que l'Assemblée est appelée à examiner en deuxième lecture rend effectivement bien inutile un long développement introductif.

Aussi, rappellerai-je simplement, au-delà de la signification générale de ce texte, qui vise à éviter, comme l'a indiqué M. le rapporteur, la pratique des cavaliers budgétaires, que quatre types de mesures sont proposées à votre examen.

Les unes concernent des simplifications administratives, d'autres visent à améliorer la situation des personnels, certaines valident des situations juridiques; les dernières, enfin, plus hétérogènes que l'hétérogène, ne peuvent être classées dans une autre catégorie que celle des « dispositions diverses ».

A ce sujet, monsieur le rapporteur, j'ai pris bonne note de votre souhait que soient disjointes à l'avenir les dispositions d'ordre économique et financier d'autres mesures de nature essentiellement juridique. Je rejoins entièrement votre préoccupation sur ce point.

Ces observations étant formulées, je partage tout à fait votre opinion quant à l'inutilité de présenter de longs développements avant de passer à la discussion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'imiterai, mesdames, messieurs, le prestigieux exemple de l'aonisme donné successivement par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat.

Si je prends la parole, c'est — une fois n'est pas coutume — pour tresser une couronne au Gouvernement.

Dans le texte qui nous revient ce soir, certaines dispositions nouvelles ont été introduites au cours de la discussion devant le Sénat. Alors que l'urgence était demandée — bien que depuis au moins un an maintenant ce texte soit pendant devant les assemblées — le Gouvernement a eu le bon esprit de laisser intervenir une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, ce qui nous permettra de discuter pour la première fois des dispositions nouvelles, avant de provoquer la constitution d'une commission mixte paritaire.

Cet excellent précédent qui, cette fois, est absolument conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, démontre que le Parlement a eu raison d'user de la voie de droit qui est à sa disposition devant le Conseil constitutionnel.

Les anciens philosophes disaient que l'habitude commence au premier acte. C'est dans cet espoir que je salue l'habitude qui a commencé aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je profite de ce projet de loi fourre-tout traditionnel pour dire combien notre surprise a été grande à la suite de la publication des décrets abaissant les taux d'intérêt des bons du Trésor à deux ans et des sommes versées dans le cadre des plans

d'épargne-logement. Est-ce ainsi que le Gouvernement entend marquer sa sollicitude en faveur de l'épargne — sollicitude qui se manifeste d'ailleurs durement à propos des rentes viagères, toujours revalorisées avec un grand retard sur l'inflation? Ou n'est-ce pas simplement qu'il entend orienter dès à présent une partie de l'épargne vers l'emprunt annoncé par M. le Premier ministre?

La rémunération équitable de l'épargne est très importante.

D'abord, c'est une question de bonne foi. On ne doit pas spolier les épargnants qui font confiance à l'Etat en contractant des rentes viagères ou en plaçant de l'argent à la caisse d'épargne; mais sans doute ont-ils tort de se fier à ceux qui leur conseillent ces opérations.

Ensuite, c'est une des conditions du développement économique; elle permet, entre autres, de créer des emplois et de promouvoir le progrès social dans notre pays.

L'épargne doit donc être protégée. Elle le sera évidemment par une lutte acharnée contre l'inflation et contre la politique que vous menez; mais elle le sera aussi, comme nous le demandons, par l'indexation effective de l'épargne réellement populaire, notamment des sommes déposées au livret A des caisses d'épargne.

Ce problème nous paraît important à la veille des grands débats financiers qui doivent encore se dérouler dans cette enceinte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date du 30 septembre.

« II. — Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, le service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

« III. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration, ainsi que la date-limite de son dépôt. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1659, 1661, 1842, 1932 et 1933 du code général des impôts.

« Cette substitution est également effectuée dans les articles 170, 1606 et 1844 bis du même code. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, et jusqu'à décision contraire de leur part, obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 bis.

M. Chauvet, rapporteur, et M. Duffaut ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 bis :

« L'article 175 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis, sans attribution d'honoraires, au profit des communes qu'ils administrent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances, après un large échange de vues, s'est prononcée favorablement sur cet amendement qui tend à rétablir, en les modifiant, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'il s'agit de savoir si les avocats, maires ou conseillers municipaux peuvent plaider pour les communes qu'ils administrent car il y a divergence d'interprétation entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice.

Sur ce point, un texte avait été proposé à l'Assemblée nationale. Le Sénat l'a supprimé. A la demande de M. Duffaut, la commission des finances vous propose de le rétablir en complétant la rédaction de M. Gerbet, auteur de ce texte, par les mots suivants : « sans attribution d'honoraires ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur pour avis.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Après une discussion approfondie sur ce point, la commission des lois a finalement estimé, à la majorité, que la solution la meilleure pour trancher cette question, était encore de suivre l'avis du Sénat et de supprimer complètement la disposition dont il s'agit. Ainsi serait confirmée la solution selon laquelle il est interdit à un officier ministériel ou à un avocat, maire ou adjoint, de prêter, à la commune qu'il est chargé d'administrer, son ministère, devant une juridiction.

Estimant qu'en définitive ce cumul de genre avait plus d'inconvénients que d'avantages, la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Foyer, les règlements des barreaux permettent-ils aux maires de plaider pour les communes qu'ils administrent ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. J'avoue mon ignorance sur ce point, monsieur le président !

M. Jean Fontaine. N'avouez jamais ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je répète que, sur ce point, il y a divergence d'interprétation entre le ministère de l'intérieur et celui de la justice.

M. le président. Mais les barreaux ont pourtant bien des règlements !

M. André Fanton. Ah, les barreaux ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement inclinera plutôt à souhaiter que l'avocat membre d'un conseil municipal s'abstienne de mêler, trop intimement sa vie professionnelle et ses responsabilités d'élu local. Toutefois, comme il n'y aura pas attribution d'honoraires, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Bertrand Flornoy. Il a bien tort !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 bis.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour effectuer des règlements d'un montant inférieur à 2 500 francs, et par dérogation aux dispositions qui précèdent,

les commerçants forains sans domicile fixe sont dispensés d'opérer soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. »

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article adopté par le Sénat sur la proposition de M. Schumann et à revenir au texte initial de l'Assemblée.

La commission des finances considère, en effet, que le motif invoqué par M. Schumann à l'appui de son amendement, à savoir que les forains n'avaient pas de domicile fixe, n'était pas valable. Si l'absence de domicile gêne un forain dans l'emploi d'un compte bancaire — ce qui reste à démontrer — elle rend tout aussi difficile pour lui le paiement en espèces. Et pourquoi limiter à 2 500 francs ce règlement en espèces ? L'intéressé devrait-il, par exemple, faire un chèque si la somme à verser était de 3 000 francs ?

D'autre part, cette discrimination en faveur des forains introduirait des difficultés inextricables dans les règlements : pour chaque règlement inférieur à 2 500 francs, le fournisseur devrait exiger de son client, désireux de régler en espèces, qu'il établisse sa qualité de commerçant forain.

Cela ne simplifierait pas les choses. Aussi une règle uniforme paraît-elle à tous égards préférable. En outre, la limitation actuelle à 1 000 francs a pour objet d'éviter la fraude et on ne voit pas pourquoi on établirait un régime spécial pour les commerçants forains.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des finances qui tend à supprimer la disposition adoptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je vais combattre l'amendement de la commission des finances et reprendre les arguments que M. Maurice Schumann a développés devant le Sénat.

Selon M. le rapporteur, l'article 11 bis est un texte particulier. C'est vrai. Il l'est, par définition, étant donné sa rédaction. Mais il y a un état de fait dans notre pays : l'existence de la profession de forain, dont l'administration des finances reconnaît elle-même que ses membres ne sont pas soumis à l'obligation d'un domicile fixe sur le plan fiscal. Les forains ont des fournisseurs, et c'est pour ces derniers que j'interviens. Il s'agit de grossistes qui leur vendent divers produits. La possibilité qui leur est donnée de régler en espèces jusqu'à 2 500 francs résulte du fait que les forains ne sont pas étroitement soumis aux dispositions que nous avons prises pour réglementer le chèque, dispositions au nombre desquelles figurait notamment l'obligation de mettre l'adresse sur le chéquier. Les forains n'ont pas de domicile fixe. Tout le monde l'admet, même l'administration des finances, à qui ils adressent leur déclaration fiscale.

Puisque l'administration admet qu'il existe en France des citoyens n'ayant pas de domicile fixe mais payant cependant des impôts, il convient de penser aux fournisseurs. La disposition proposée par M. Maurice Schumann et adoptée par le Sénat tend simplement à protéger les grossistes qui vendent à des forains contre les « chèques en bois ». Pour limiter la pratique du chèque sans provision, nous avons adopté des dispositions applicables à ceux qui ont un domicile fixe ; mais, s'agissant de la catégorie — au demeurant peu nombreuse — de commerçants sans domicile fixe, le Sénat, me semble-t-il, a une fois de plus fait montre de sagesse en votant le texte combattu par M. Chauvet.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale maintienne ce texte et rejette l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 2.

D'abord, la plupart des forains sont des gens du voyage dont nous cherchons constamment, par la réglementation, à assurer au mieux l'insertion dans la communauté nationale. Il n'est donc pas souhaitable d'établir une discrimination entre eux et les autres.

Ensuite, l'avantage qui serait ainsi conféré aux forains serait très minime — le plafond prévu est de 2 500 francs — et cet avantage ne contrebalancerait pas le caractère discriminatoire de la disposition.

Enfin, le texte adopté par le Sénat soulève des difficultés pratiques, notamment celle-ci, qui ne devrait pas échapper à M. Fanton : quand des grossistes vendront à un commerçant

forain, ils devront chaque fois exiger la preuve que ce commerçant est bien forain.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je ferai observer à M. Fanton que, même si les forains n'ont pas de domicile, il faut bien que, pour le paiement de la T. V. A. et celui de l'impôt sur le revenu, ils soient rattachés à une inspection et à une recette. Sinon, l'administration les ignorerait.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Pour les raisons qui ont été développées avec autant d'éloquence que de pertinence et de conviction par M. Fanton, la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Chauvet et elle demande à l'Assemblée d'adopter le texte de l'article 11 bis introduit par le Sénat à l'initiative de M. Maurice Schumann.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne veux pas prolonger le débat. Mais je considère que l'administration des finances ne peut pas à la fois jouer sur l'existence d'une catégorie qu'elle souhaite restreindre et prévoir des règles particulières en sa faveur.

M. le rapporteur vient de nous dire : « il faut bien que, pour le paiement de la T. V. A., et celui de l'impôt sur le revenu, les forains aient un domicile ». Mais, c'est ce qui se produit, monsieur Chauvet ! Les forains ont un domicile fiscal. Il existe en France quelques personnes rassemblant dans un appartement l'ensemble des contribuables sans domicile fixe qui font l'objet, à eux seuls, de 300, 400 ou 500 déclarations fiscales. L'administration des finances le sait. Non seulement elle le sait, mais elle connaît les intéressés et ne trouve pas la situation scandaleuse puisqu'elle encaisse les impôts et la T. V. A.

Dans ces conditions, ou bien on supprime la loi du 3 janvier 1969 qui a réglementé cette profession et l'on trouve alors d'autres systèmes ou bien on ne la supprime pas — je comprend très bien que le Gouvernement soit hostile à cette suppression — mais il faut penser aux fournisseurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclarez que les intéressés vont se heurter à des difficultés car ils devront sans cesse faire la preuve de leur état de forain. Mais le titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969 se suffit à lui-même. Que se passe-t-il aujourd'hui ? C'est très simple : des factures « bidons » sont plus ou moins découpées en tranches. Mieux vaudrait maintenir l'article 11 bis.

Vous nous dites que la limite prévue est assez basse. C'est parce que les forains ne sont pas de gros commerçants.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de suivre le conseil de M. le président de la commission des lois, toujours si sage, qui, approuvant le texte du Sénat, vous propose de repousser l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je ferai observer à M. Fanton que tous les forains ne sont pas des commerçants de condition modeste. Certains d'entre eux sont à la tête d'entreprises très importantes et la mesure prévue en leur faveur ne me paraît pas entièrement justifiée.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Deux mille cinq cents francs, ce n'est pas une somme considérable !

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Ce serait ouvrir une brèche !

M. André Fanton. Une brèche de 1 500 francs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 bis.
(L'article 11 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Chauvet, rapporteur, et M. Ribes ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Au deuxième alinéa de l'article 127 du code des postes et télécommunications, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée avait adopté un texte prévoyant qu'au deuxième alinéa de l'article 127 du code des postes et télécommunications, le mot : « décret » serait remplacé par les mots : « arrêté du ministre de l'économie et des finances » pour les émissions d'emprunts des P. T. T. Le Sénat a supprimé ce texte et votre commission des finances vous propose de le rétablir.

Les emprunts des P. T. T. sont votés par l'Assemblée, dans le cadre du budget annexe des P. T. T. Si l'on prévoit un arrêté au lieu d'un décret, c'est pour faciliter l'émission de ces emprunts. Mais il n'en reste pas moins que les emprunts doivent toujours être approuvés par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose cet amendement, en accord avec le rapporteur spécial du budget des postes et télécommunications, M. Ribes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 3.

Le montant total des emprunts émis par les postes et télécommunications est fixé par le Parlement dans chaque loi de finances. D'autre part, ces emprunts ont une affectation précise : le financement de la deuxième section du budget annexe des P. T. T. Par conséquent, ils ne peuvent en aucune façon être confondus avec les emprunts d'Etat.

On peut donc, sans crainte, adopter la procédure de l'arrêté, qui revêt une plus grande souplesse, très utile pour ajuster les taux et la durée de ces emprunts aux conditions et à l'évolution des marchés de valeurs à revenu fixe. Le Gouvernement est par conséquent d'accord sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je rappelle que nous avons proposé, en première lecture, de maintenir la procédure du décret.

Les arguments que développe le Gouvernement pour substituer l'arrêté au décret ne sont pas convaincants en la matière : ils participent de la politique gouvernementale actuelle qui cherche à faciliter très largement les émissions d'emprunt, y compris dans le secteur des P. T. T.

Le Sénat, nous semble-t-il, a fait preuve de sagesse en supprimant cet article, c'est-à-dire en maintenant la règle de droit public et en exigeant le décret pour ces émissions d'emprunt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. — I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies à l'article 87 du code minier et à l'article L. 711-12 du code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

« II. — Les pouvoirs de police judiciaire attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et, plus généralement, aux agents du service des mines par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 140 du code minier, les articles L. 611-10 et L. 711-10 du code du travail, l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, les articles 3 et 5 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, les articles 9 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, sont également attribués dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

« III. — Le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, accordé aux ingénieurs des mines et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 77 du code minier, l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, l'article 3 (2) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, l'article 3 de la loi n° 43-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3-5° de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, est également accordé, dans les conditions fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. »

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 14 bis :

« I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article 14 bis.

Le projet du Gouvernement ne vise pas, en effet, l'article 77 du code minier et ne fait pas davantage référence à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943. La commission estime qu'il y a lieu de compléter le texte en conséquence et de prévoir, par ailleurs, que les attributions des chefs des services interdépartementaux peuvent être, en tant que de besoin et notamment en cas d'urgence, déléguées à des fonctionnaires habilités à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, considérant que sa rédaction est plus claire et plus précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes II et III de l'article 14 bis le paragraphe II ci-après :

« II. — Les pouvoirs de police judiciaire ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 17 et 18 rectifié, présentés par M. Foyer, rapporteur pour avis.

Le sous-amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 5, substituer aux mots :

« Les pouvoirs de police judiciaire », les mots : « Les pouvoirs de constatation d'infractions ».

Le sous-amendement n° 18 rectifié est ainsi libellé :

« A la fin de l'amendement n° 5, substituer aux mots : « par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. » les mots : « ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier, en la contractant en un seul alinéa, la rédaction des paragraphes II et III de l'article 14 bis.

Je signale à cette occasion qu'une erreur a été commise dans le rapport de la commission, à la page 13, où il est indiqué, dans la colonne réservée au texte proposé par la commission, après le paragraphe II : « Le reste sans changement ». Ce texte, en effet, se substitue purement et simplement à celui du Sénat.

Sous le bénéfice de cette observation, je note que le projet du Gouvernement vise toutes les dispositions législatives en vigueur et qu'il les énumère. L'amendement n° 5 tend à supprimer une énumération superflue qui risque, au surplus, d'être incomplète.

Quant au pouvoir de constater les infractions, dévolu actuellement aux ingénieurs, techniciens et agents du service des mines, la commission estime que son extension doit être limitée aux seuls ingénieurs et techniciens des corps techniques de l'Etat, alors que le texte voté par le Sénat permet de l'attribuer à des agents employés à titre temporaire ou contractuel.

D'un autre côté, en raison de la diversité de leur recrutement, les fonctionnaires et agents des nouveaux services interdépartementaux de l'industrie et des mines peuvent n'être pas ingénieurs tout en occupant un rang hiérarchique élevé. Il a paru à la commission qu'ils devraient être, le cas échéant, habilités à constater les infractions.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances vous propose d'adopter l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois pour soutenir les sous-amendements n° 17 et 18 rectifié.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 17, qui s'applique à l'amendement n° 5 que vient de présenter M. Chauvet, apporte une précision qui a paru utile à la commission des lois.

En effet, les pouvoirs conférés aux ingénieurs du service des mines n'ont pas toute l'étendue et ne comportent pas toutes les prérogatives qui sont réunies sous l'expression de « police judiciaire ».

Il nous a donc paru qu'il n'était pas indispensable d'employer l'expression « pouvoirs de police judiciaire » et d'étendre ainsi des prérogatives qui appartiennent jusqu'à ce jour aux fonctionnaires du service des mines.

C'est pourquoi nous vous proposons de substituer aux mots « les pouvoirs de police judiciaire », l'expression « les pouvoirs de constatation d'infractions ».

Quant au sous-amendement n° 18, il s'applique à la formule qui figure à la fin de l'amendement n° 5 de la commission des finances et que celle-ci a du reste reprise dans le texte de l'amendement gouvernemental adopté par le Sénat.

M. Chauvet propose, au nom de la commission des finances, que le pouvoir de constatation des infractions et le droit d'accès aux installations soit exercé « ... par les ingénieurs et techniciens des corps de l'Etat ainsi que, s'ils ont été habilités à cet effet, par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent. »

Cette rédaction nous a paru étendre la catégorie des fonctionnaires qui disposent de ces prérogatives. En effet, aux ingénieurs et techniciens des corps des mines s'ajouteraient des ingénieurs, fonctionnaires et agents « d'un niveau équivalent », sans autre précision.

Nous proposons une formule qui est plus restrictive mais qui répond, semble-t-il, à tous les besoins, puisqu'elle dispose que ces pouvoirs appartiendront seulement aux « ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet. »

Ces deux sous-amendements procèdent du même souci : adapter les textes à la nouvelle organisation des services régionaux des mines mise en place l'année dernière, mais sans apporter d'extension, ni aux pouvoirs antérieurement conférés à ces fonctionnaires ni au nombre de fonctionnaires qui seront habilités à les exercer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour recommander l'adoption du premier sous-amendement défendu par M. Foyer, bien que la commission des finances n'en ait pas eu connaissance. En effet, la précision qu'il apporte me paraît des plus judicieuses.

Je ne saurais en dire autant du sous-amendement n° 18 qui, semble-t-il, ne répond pas aux intentions manifestées par la commission des finances.

L'objet de l'amendement n° 5 est, en effet, de tenir compte de la diversité de recrutement des nouveaux services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

Ces nouveaux services, qui constituent des services extérieurs du ministère de l'industrie et dont les attributions sont plus étendues que celles des anciens arrondissements minéralogiques, peuvent compter parmi leurs membres des fonctionnaires non ingénieurs. Cela est vrai pour les chefs de service, mais également pour leurs adjoints et collaborateurs.

Le sous-amendement n° 18 de la commission des lois réserve aux seuls ingénieurs et techniciens la possibilité de constater les infractions, même si ces personnels sont de rang modeste et ne sont employés qu'à titre contractuel. En revanche, un adjoint au chef de service interdépartemental, fonctionnaire titulaire de haut niveau, ne pourrait pas exercer les compétences attribuées à ses subordonnés au seul motif qu'il ne possède pas la qualité d'ingénieur ou de technicien.

Cette conséquence, que n'a peut-être pas aperçue la commission des lois, me paraît fâcheuse car elle va à l'encontre du but recherché.

C'est pourquoi la commission des finances, après avoir voté le texte qu'elle vous propose, ne peut être favorable au sous-amendement n° 18 défendu par M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je suis au regret de n'être pas convaincu par l'argumentation que vient de développer M. Chauvet.

C'est en parfaite connaissance de cause et après avoir débattu des arguments qui viennent de nous être exposés que la commission des lois s'est prononcée.

D'une façon générale, la qualité d'officier de police judiciaire n'appartient dans ce pays qu'à certaines catégories de personnes habilitées à exercer ces pouvoirs dans des conditions qui sont déterminées par la loi alors que le texte de la commission des finances permettrait de conférer tous pouvoirs de constatation d'infractions par décret, sans aucune autre précision.

Il n'y a pas de contradiction, monsieur le rapporteur, dans la situation que vous avez tout à l'heure relevée. Il est tout à fait possible, en effet, que le sous-amendement de la commission des lois ait comme conséquence d'exclure le pouvoir de constatation d'infractions pour des fonctionnaires qui soient de rang plus élevé dans la hiérarchie administrative que ceux qui auront ce pouvoir.

Pourquoi reconnaît-on traditionnellement à des ingénieurs ou à des techniciens du corps des mines le pouvoir de constater certaines infractions ? C'est parce que, en raison de la nature des infractions en question ou des actes qui les réalisent, il est utile de posséder certaines connaissances techniques. Ce sont les mêmes motifs qui, dans d'autres domaines, ont conduit à reconnaître des prérogatives de cette nature à telle ou telle catégorie de fonctionnaires à raison de sa formation et de sa qualification.

Or, il peut se faire qu'un service interdépartemental soit dirigé par un administrateur civil ou un fonctionnaire de caractère administratif d'un très haut niveau, comme vous l'avez dit, mais que ce haut fonctionnaire n'ait aucune compétence en matière minière, en matière de carburant ou en matière de protection contre les établissements dangereux. Par conséquent, l'amendement de la commission des lois est tout à fait justifié.

Nous assistons en ce moment-ci à une tentative d'extension des pouvoirs de constatation d'infractions à l'ensemble des fonctionnaires dépendant du ministère de l'industrie. Cela me paraît excessif. Je crois que la sagesse et la raison commandent d'adopter le sous-amendement n° 18 de la commission des lois.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que le sous-amendement n° 17 est dénué de toute

portée pratique, puisque les pouvoirs de police judiciaire continueront à s'exercer dans les conditions et dans les limites qui sont fixées par les lois qui le ont institués.

Toutefois, le Gouvernement ne fera pas obstacle à l'adjonction de cette précision dans le texte. Il est par conséquent favorable à l'adoption du sous-amendement n° 17.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 18.

D'une part, ce sous-amendement constitue une restriction aux lois actuellement en vigueur, puisque plusieurs d'entre elles confèrent ces pouvoirs non seulement aux ingénieurs, mais aussi aux agents du service des mines. Par conséquent, bon nombre d'agents de ce service se verraient retirer certains pouvoirs si ce sous-amendement n° 18 était adopté.

D'autre part, comme l'a signalé tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances, cette restriction empêcherait un fonctionnaire d'un corps administratif d'exercer dans des conditions juridiques normales les fonctions d'adjoint au chef de service. Cette disposition ne serait pas en harmonie avec les règles qui déterminent les conditions de choix des chefs de service.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je voudrais préciser, à l'intention de M. Foyer, que notre amendement ne concerne que les ingénieurs et techniciens « des corps de l'Etat ».

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Vous y ajoutez « les autres fonctionnaires et agents de ces services ».

M. Augustin Chauvet, rapporteur. S'ils ont été habilités à cet effet. Nous avons prévu une habilitation particulière.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je tiens à faire remarquer que le texte de la commission des finances ajoute : « par les autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements n° 17 et 18 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, en activité au 1^{er} mai 1976, et ne bénéficiant pas d'un congé spécial peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

« Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

« Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« Art. L. 41. — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels dont la filiation est légalement établie.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 bis, 19 et 20.

M. le président. « Art. 18 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être revisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« A tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

« Art. 19. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la disposition suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est rédigé comme suit :

« En outre, le cumul... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — I. — L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-I, 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

« II. — L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au

1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les corps des nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Malgré la rapidité avec laquelle ces articles viennent en discussion...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Ne vous en plaignez pas!

M. André Fanton. ...je souhaiterais poser une question au Gouvernement.

Cet article 20 bis concerne la situation des attachés d'administration de la ville de Paris, sujet dont nous avons longtemps débattu au cours de précédentes sessions.

Qu'il me soit permis de me réjouir de la célérité avec laquelle le Gouvernement a pris le décret d'application du texte principal qui a été voté au mois de décembre.

En effet, le décret est paru quelques jours avant que ne s'ouvre la présente session et lors même que le Gouvernement savait parfaitement que l'Assemblée nationale avait voté, en première lecture, un texte qui allait dans le sens contraire.

Je félicite donc le Gouvernement d'avoir publié ce décret au lendemain de l'élection du maire de Paris, sans nul doute pour l'aider. (Sourires sur divers bancs.)

Cela dit, l'Assemblée nationale va maintenant se prononcer sur un nouveau texte. Le Gouvernement montrera-t-il autant de diligence à prendre le décret qui va rectifier le précédent, si contraire à la volonté du législateur?

Pouvons-nous espérer que, d'ici à quelques semaines, les attachés d'administration sauront enfin quel est leur statut? Ce statut sera-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, conforme à la volonté du Parlement?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je puis effectivement vous assurer que le texte sera publié très prochainement au *Journal officiel* et qu'il donnera tout à fait satisfaction en ce qui concerne le niveau hiérarchique équivalent que souhaitaient les personnels considérés.

M. André Fanton. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 20 bis 1.

M. le président. « Art. 20 bis 1. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, est complété comme suit :

« Les agents statutaires remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration de l'Etat, pourront être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Les intéressés pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière prenant en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent statutaire et d'agent contractuel de l'Etat depuis leur reclassement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 bis 1.

(L'article 20 bis 1 est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pourront être modifiés, avec effet du 1^{er} juillet 1975, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

« Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} juillet 1975, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

« Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

Article 23 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23 A.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 19 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 19, présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 A :

« I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

« II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

L'amendement n^o 26, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Dufaut, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 23 A dans la rédaction suivante :

« I. — Il est inséré après l'article 187-1 du code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« II. — Il est inséré après l'article 416 du code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission et sauf motif légitime, contribué à rendre

plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée.

« III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles résultent de directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a sans doute gardé le souvenir d'une longue discussion, qui avait retenu son attention en première lecture, sur un amendement, déposé par notre collègue M. Krieg, tendant à réprimer d'une manière expresse certaines pratiques discriminatoires à caractère racial dans le domaine des relations économiques.

Nous avons, en définitive, voté un texte quelque peu édulcoré puisque l'adoption d'un sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot avait entraîné la suppression de l'un des termes de l'énumération qui figurait dans le texte de M. Krieg, je veux parler du mot « nation ».

Cet article 23 A, introduit par l'Assemblée nationale, a été supprimé par le Sénat. Je me suis reporté aux comptes rendus des débats qui se sont déroulés devant la haute assemblée, et j'ai constaté que les explications données par le Gouvernement pour obtenir par un vote la suppression du texte en question témoignaient — il faut bien le reconnaître — d'un certain embarras.

En effet, le ministre délégué à l'économie et aux finances, qui représentait le Gouvernement dans cette discussion, a bien reconnu que le principe initial de l'amendement de M. Krieg était bon et qu'il était unanimement accepté. Plus tard, il a même précisé : « Je ne peux laisser dire que si votre assemblée rejetait l'article, les principes contenus dans l'amendement de M. Krieg seraient du même coup remis en cause. J'ai au contraire affirmé solennellement que nous étions d'accord sur ces principes. Votre vote doit être une manifestation de la volonté de défendre ces principes... »

Le ministre a cependant conclu qu'il ne fallait pas voter ce texte et cela en invoquant des arguments assez fragiles.

En premier lieu, il a estimé qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans un document budgétaire d'une portée assez limitée. Or le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'a rien d'un document budgétaire : ce n'est pas une loi de finances. Il a précisément été imaginé pour rassembler des dispositions que la loi organique sur les lois de finances n'aurait pas permis d'introduire dans la loi de finances.

En second lieu, le représentant du Gouvernement a prétendu que M. Krieg, auteur de l'amendement en cause, n'avait pas exactement mesuré les conséquences de son texte — la formule est aimable ! — non seulement sur nos relations avec certains Etats, conséquences que M. Krieg, je pense, avait parfaitement mesurées, mais encore, et ceci est prodigieux, quant aux stipulations des contrats de garantie accordés par la C. O. F. A. C. E. dont les agents pourraient, de ce fait, se trouver passibles de poursuites pénales.

Eh bien, c'est très exactement ce que nous avons voulu.

Il y a, mesdames, messieurs, quelque hypocrisie à avoir souscrit à une convention internationale contre les discriminations raciales, élaborée à l'époque sous l'égide de l'organisation des nations unies, à en avoir tiré plusieurs conséquences par la loi de 1972 et à nous expliquer aujourd'hui qu'il est impossible de voter ces dispositions, dont personne ne doute qu'elles répondent à un besoin car elles tendent à mettre un terme à certaines pratiques absolument inadmissibles.

En la circonstance, la suppression de l'article en question a été — je n'hésite pas à le dire — une capitulation honteuse ; j'allais ajouter : une de plus. Elle est contraire à l'intérêt national, car il n'est jamais conforme à l'intérêt national de céder au chantage et de se coucher. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n^o 26.

M. Jean-Pierre Cot. J'ai peu de chose à ajouter aux explications du président Foyer.

Je rappellerai simplement qu'en première lecture notre assemblée unanime, je crois, avait approuvé le principe de l'amendement Krieg.

Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, nous avons présenté un sous-amendement visant à aplanir une difficulté concernant la transposition du texte de la convention de 1971 et de celui de la loi de 1972 à la disposition proposée par M. Krieg : en effet, nous craignons que celle-ci visant aussi la nation, n'empêchât le Gouvernement français de s'associer à des mesures qui pourraient être décidées par une organisation internationale en vue de lutter contre la discrimination raciale, par exemple en Rhodésie ou en Afrique du Sud, et qu'ainsi, paradoxalement, elle aille contre la volonté des auteurs de l'amendement en devenant un instrument paralysant la lutte contre le racisme ou l'antisémitisme.

En définitive, c'est le texte de M. Krieg, modifié, qui fut adopté par l'Assemblée en première lecture et le président Foyer nous propose maintenant de le rétablir en deuxième lecture.

En effet, le Sénat a supprimé ces dispositions, et je partage la sévérité de M. Foyer concernant l'attitude de nos collègues sénateurs, sans doute distraits dans cette affaire.

En effet, quels arguments ont été avancés par la commission des finances du Sénat et par le Gouvernement pour rejeter le texte résultant de l'adoption, par l'Assemblée, de l'amendement de M. Krieg modifié ?

Le premier argument portait sur l'incertitude quant aux conséquences de l'adoption d'un tel texte du point de vue du commerce extérieur et, plus généralement, de l'équilibre économique. Or, précisément, le Gouvernement avait eu largement le temps de les mesurer, ces conséquences, pendant l'inter-session, puisque les dispositions d'ordre économique et financier avaient été adoptées en première lecture par l'Assemblée lors de la session d'automne. Je ne doute pas que les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du commerce extérieur aient, entre les deux lectures, examiné l'ensemble du dossier. Invoquer l'incertitude, c'est donc avancer un argument qui n'est plus acceptable aujourd'hui.

Quant au deuxième argument, il consiste à mettre l'accent sur les dangers et les menaces — décrits en termes à peine voilés par M. Boulin devant le Sénat — qu'aurait pu courir notre commerce extérieur. A cet égard je m'associe aux propos de M. Foyer et j'aimerais que M. Bernard-Reymond veuille bien donner quelques explications au sujet de la phrase suivante prononcée par M. Boulin devant le Sénat : « Mais, quand on examine de près cet amendement, on constate — je ne sais pas si l'auteur a perçu toute la portée de son texte — qu'il peut entraîner des complications internationales importantes eu égard aux marchés que nous avons passés avec un certain nombre de pays et même — je ne fais que le signaler — eu égard aux problèmes posés par la COFACE.

En effet, je souhaiterais savoir si la COFACE agit sur instructions du Gouvernement et quelles sont éventuellement les stipulations incluses par celle-ci dans certaines garanties. Le Gouvernement doit des explications claires sur ce point.

Au demeurant, l'argument mercantile ainsi avancé mérite, pour le moins, d'être développé pour que l'Assemblée nationale puisse l'examiner. Mais, en tout état de cause, retenir un tel argument n'est pas à l'honneur de la France.

Enfin, le troisième point qui avait été soulevé concernait le renvoi à un accord européen. Permettez-moi de dire que, dans cette affaire, l'Europe a bon dos ; on s'en sert quand elle paraît commode et, en revanche, on proteste quand elle paraît gênante. Dans le cas présent, le renvoi à l'Europe constitue évidemment une manœuvre dilatoire permettant de ne pas prendre ses responsabilités.

Alors, il faut parler clairement. Sommes-nous, oui ou non, décidés, le Gouvernement est-il, oui ou non, décidé à appliquer la convention de 1971 en ce qui concerne le commerce avec l'étranger ?

J'en arrive maintenant au texte présenté par M. Foyer et à celui que nous proposons, c'est-à-dire à l'amendement n° 26.

Après un petit chassé-croisé, M. Foyer a repris, sans doute pour rechercher l'unanimité, le texte voté en première lecture par l'Assemblée, c'est-à-dire sous-amendé par notre groupe et supprimant le terme « nation ».

Entre-temps, nous avons, de notre côté, réfléchi et, un peu tardivement sans doute, nous nous sommes rendu compte que, en première lecture, M. Krieg avait raison et que la suppression

du terme « nation » pouvait prêter à équivoque ; mais, pour nous, le principe qui nous avait conduits à demander cette suppression devait être maintenu.

MM. Giraud et Auburtin, au Sénat, ont trouvé une formule qui nous paraît acceptable et qui consiste à ajouter aux deux nouveaux articles du code pénal proposés par M. Krieg, le paragraphe suivant qui est repris dans notre amendement : « Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles résultent de directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. »

Ce texte très large situe, me semble-t-il, clairement la responsabilité du Gouvernement de déroger au principe de la convention internationale : il appartient au Gouvernement, pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux ou même à la politique économique et commerciale — et nous demandons qu'il le précise par instructions — de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le texte. En revanche, si le Gouvernement ne prend pas ouvertement sa responsabilité dans cette affaire, les transactions qui se plieraient à des principes violant la convention de 1971 et donc portant atteinte au principe de la lutte contre le racisme ou l'antisémitisme tomberaient sous le coup de la loi pénale.

La rédaction de l'amendement n° 26 me paraît meilleure que celle du texte proposé par la commission des lois, et je demande à M. Foyer s'il serait possible que nous nous mettions d'accord sur ce point.

En tout état de cause, étant donné la gravité du débat, nous demandons un scrutin public sur notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances a été très sensible aux principes qui viennent d'être éloquentement exposés par MM. Foyer et Jean-Pierre Cot, et l'esprit des amendements lui a paru très justifié.

Mais, comme le Sénat, elle a craint que de telles dispositions n'aboutissent à des conséquences particulièrement fâcheuses et n'entraînent, en fait, comme l'a souligné le rapporteur de la commission des finances du Sénat, un boycott encore plus strict de la part de certains Etats arabes. Ce serait d'autant plus grave pour les entreprises françaises qu'aucune disposition comparable n'existe dans la législation de nos partenaires du Marché commun.

C'est cette dernière considération qui a guidé la commission des finances et qui l'a conduite à suivre les propositions du Sénat tendant à la suppression de l'article 23 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a donné, à maintes reprises, l'occasion de constater sa volonté de lutter quotidiennement contre toute forme de racisme. Par conséquent, il ne foitère pas que telle ou telle intervention dans cette enceinte puisse laisser penser un instant le contraire.

Mais, aussi bon que soit ce principe sur le fond, nous craignons qu'en fait, sous prétexte de lutter contre le racisme, la France se prive de la possibilité d'utiliser une arme qui existe et est tout à fait nécessaire en matière de relations économiques internationales : le boycott.

En effet, très souvent, en application d'accords ou d'engagements internationaux, le Gouvernement français peut être conduit à utiliser cette arme contre des nations qui ne suivent pas les principes fondamentaux de la morale internationale. Il peut aussi être obligé d'appliquer des mesures de rétorsion à l'égard des pays qui soit pratiquent le dumping, soit adoptent une attitude protectionniste à l'encontre de nos produits, de nos exportateurs.

A un moment où la France s'efforce de lutter plus ardemment encore dans le domaine du commerce extérieur, nous ne devons pas priver notre pays de cette arme essentielle dans la vie politique internationale. Telle est la raison fondamentale pour laquelle le Gouvernement prie l'Assemblée de réfléchir à ce problème afin que ne soit pas supprimée la possibilité, pour l'Etat français, de recourir à cet instrument.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je me réjouis d'avoir trouvé, aujourd'hui, deux avocats aussi éminents que le président Foyer et le professeur Jean-Pierre Cot pour défendre l'amendement que j'avais présenté fin novembre 1976 devant cette Assemblée.

Je rappelle que cet amendement avait recueilli alors un accord unanime, sous réserve du sous-amendement qui avait été déposé par le groupe socialiste qui, aujourd'hui, venu à résipiscence, le remplace par des dispositions que, personnellement, j'accepte.

Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos arguments puissent être considérés comme valables ou comme sérieux. Le dernier que vous avez avancé concernant les mesures que nous pouvons avoir à prendre en matière d'accords internationaux est couvert par le dernier paragraphe de l'amendement de M. Jean-Pierre Cot. Par ailleurs, l'argument strictement économique et commercial ne tient absolument pas debout, je suis désolé de vous le dire.

En effet, l'étude des statistiques de l'O. C. D. E., dont, comme moi, le Gouvernement doit avoir connaissance, sur l'évolution du commerce de la France et d'un certain nombre de grands pays avec les pays arabes, d'une part, et Israël, d'autre part, permet de faire les constatations suivantes :

La France, qui se refuse actuellement à appliquer sérieusement les mesures antiboycott, est le pays dont la progression est la plus faible pour ce qui est du commerce avec l'ensemble des pays arabes. En revanche, les Etats-Unis, qui disposent de lois semblables à celles dont nous voudrions voir la France se doter, ont vu leur commerce avec les pays arabes augmenter de 59,7 p. 100 de 1974 à 1975 et de 39 p. 100 de 1975 à 1976 ; pour l'Allemagne — beaucoup plus stricte que nous en la matière — la progression a été de 73 p. 100 en 1974-1975 et de 26 p. 100 de 1975 à 1976 ; quant au Danemark, petit pays qui n'a pas une grande puissance politique, mais qui est attaché à un certain nombre de principes, son commerce a augmenté de 51 p. 100 en 1974-1975 et de 29 p. 100 en 1975-1976. La France, elle, détient brillamment la lanterne rouge avec un accroissement de 32 p. 100 en 1974-1975 et 14 p. 100 en 1975-1976.

Cela signifie simplement que les pays arabes sont, comme tous les pays du monde à l'heure actuelle, conscients de leurs intérêts. Lorsqu'ils sont confrontés à des partenaires économiques fermement décidés à appliquer certains principes comme le refus de toute discrimination politique, religieuse ou raciale, ils finissent par s'incliner.

Or que fait la France aujourd'hui ? Par le biais de l'accord tacite que nous donnons aux pays arabes qui veulent commercer avec nos entreprises, nous établissons une discrimination politique, raciale et religieuse. C'est parfaitement inadmissible.

Je vous demande donc instamment, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission des lois tel qu'il est complété par l'amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche soutenu par M. Jean-Pierre Cot.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. M. Jean-Pierre Cot m'a demandé tout à l'heure si je pouvais retirer l'amendement n° 19 pour me rallier à son propre texte.

En mon nom personnel, je le ferais volontiers, mais en qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois, cela m'est plus difficile, étant donné que cette commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement n° 26 qu'il propose.

Cependant, cet amendement, ainsi que M. Krieg l'a souligné tout à l'heure, réintroduit dans la rédaction de l'article 23 A le terme de « nation », qui s'inscrit dans l'esprit du texte primitif proposé par la commission des lois. Je ne peux donc pour ma part qu'y souscrire. De plus, le troisième paragraphe de cet amendement, répondant à certaines préoccupations légitimes qui ont été exprimées, améliore la rédaction adoptée en première lecture.

A titre personnel, faute de pouvoir le faire expressément en qualité de rapporteur de la commission des lois, je me rallie donc très volontiers à la rédaction de M. Jean-Pierre Cot.

M. le président. L'ordre dans lequel doit intervenir le vote des deux amendements pose un problème de procédure, qui me semble pouvoir être résolu aisément.

L'amendement n° 26 du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche paraît plus complet sur certains points et peut être considéré comme étant le plus éloigné du texte en discussion. Certes, la question peut être débattue, mais le propos que vient de tenir M. Foyer constitue un argument supplémentaire qui me conforte dans mon intention première de mettre d'abord aux voix cet amendement n° 26. S'il est adopté, l'amendement n° 19 tombera *ipso facto*.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Sur cet amendement n° 26, j'ai été saisi d'une demande de scrutin public. Est-elle maintenue ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Est-ce vraiment la peine ?

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, cette affaire est suffisamment grave pour que tous les groupes politiques prennent leurs responsabilités.

On doit savoir clairement s'ils entendent donner force de loi à une disposition semblant recueillir l'approbation unanime des orateurs et qui n'est combattue, en fin de compte, que par le secrétaire d'Etat au budget et la commission des finances, ou s'ils veulent se faire les complices de cette abdication que dénonçait tout à l'heure M. le président Foyer.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste maintient sa demande de scrutin public.

M. le président. Vous dites, monsieur Jean-Pierre Cot, que cette disposition n'est combattue que par le secrétaire d'Etat chargé du budget et la commission des finances. C'est vraiment minimiser l'importance de la commission des finances, pour laquelle nous avons une grande considération, et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget qui, bien que jeune et récemment nommé, représente le Gouvernement tout entier...

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance.

M. le président. Je me demandais précisément, monsieur Labbé, si l'Assemblée était suffisamment représentée pour procéder à un scrutin public sur un sujet dont l'importance est sans doute plus grande que nos collègues retenus ailleurs pouvaient l'imaginer.

Nous pourrions donc, si le Gouvernement en était d'accord, reporter ce scrutin à demain.

M. Alexandre Bolo. Quel excellent président nous avons !

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien volontiers cette proposition.

M. Claude Labbé. Nous ferons ainsi l'économie d'une suspension de séance.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 23 A est réservé ainsi que les amendements n° 19 et 26 qui s'y rapportent.

Le scrutin sur l'amendement n° 26 aura lieu demain après-midi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'Etat a indemnisé un propriétaire pour avoir différé ou refusé le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence des sommes versées à raison de l'occupation sans titre, pendant la période retenue pour la mise en jeu de la responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre de la ou des personnes faisant l'objet de l'expulsion. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 20, 24 et 25.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, et par MM. Lagorce et Fanton ; l'amendement n° 24 est présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Duffaut, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 25 est présenté par MM. Gouhier, Canacos, Jans et Frelaut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Je serais tenté, à propos de cet amendement, de chanter l'un des *Cantiques spirituels* de Racine...

M. Pierre Mauger. En latin !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis.

« Mon Dieu, quelle guerre cruelle, je sens deux hommes en moi. »

En effet, j'ai mandat, en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, de défendre un amendement sur lequel je ne serais pas tout à fait d'accord si je pouvais parler à titre personnel.

L'article 23 prévoit que, lorsque l'Etat a été condamné pour refus d'exécuter une décision de justice qui avait décidé l'expulsion d'un occupant et lorsqu'il a payé une indemnité au bénéficiaire de la décision judiciaire, il sera alors subrogé — j'allais dire, parlant latin, *qua in parte* — dans la créance que le bénéficiaire de la décision pourrait avoir à l'encontre de l'occupant à raison de son occupation prolongée au-delà de la décision qui avait prescrit son expulsion.

Cette disposition figurait dans la première version du projet de loi, mais l'Assemblée nationale l'avait supprimée. A la demande du Gouvernement, le Sénat l'a rétablie dans une rédaction nouvelle qui exprime une pensée juste, mais qui est, qu'on m'excuse de le dire, assez maladroitement conçue, de telle sorte qu'un juriste à l'esprit quelque peu déformé pourrait lui faire dire à peu près exactement le contraire de ce que ses auteurs avaient voulu lui faire énoncer.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois, après une discussion assez longue, vous propose par voie d'amendement de supprimer cet article; certains défenseurs de l'amendement ont d'ailleurs prétendu que l'article était inutile puisque la subrogation était d'ores et déjà admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cela est exact mais il existe, dans la circonstance, une discordance entre la jurisprudence administrative et celle de la Cour de cassation. En effet, si le Conseil d'Etat admet la subrogation, la Cour de cassation, dans un arrêt de sa première chambre civile, a refusé de la faire jouer. Tels sont les termes du débat.

En conclusion, la commission des lois souhaite que l'Assemblée supprime une seconde fois l'article 23.

M. André Fanton. Ce serait la sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Cot. Je ne peux que reprendre l'argumentation de la commission des lois selon laquelle l'article 23 est ou bien inutile ou bien dangereux.

Il est inutile s'il ne tend qu'à conforter la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a prévu la subrogation en tout état de cause, subrogation dont l'Etat use avec une modération qui me paraît tout à fait sage.

Il est dangereux s'il a pour objet d'inciter l'Etat à se subroger automatiquement, c'est-à-dire à substituer à la vindicte privée la vindicte publique dans des cas souvent difficiles socialement, notamment lorsqu'il s'agit d'expulsions de logements pour frais non réglés.

Dans ces conditions, la solution proposée par la commission des lois me paraît être la sagesse même.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Roger Gouhier. Nous avons primitivement proposé un amendement qui tendait à mettre fin aux saisies et aux expulsions, mais il a été déclaré irrecevable. Nous avons donc déposé un amendement de suppression de l'article 23.

En effet, si le nombre des saisies et expulsions s'accroît, ce n'est pas que les mauvais payeurs soient plus nombreux, c'est que les conséquences de la crise du système économique actuel atteignent durement les familles de salariés.

La hausse des loyers et des charges devient insupportable pour les travailleurs, mais encore plus pour les nombreux salariés de toutes catégories socio-professionnelles privés d'emploi ou victimes de réductions d'horaires. Les expulsions et les saisies ne font qu'aggraver les difficultés des familles et accroître leur misère. Elles sont à l'origine de nombreux traumatismes dont les enfants sont les premières victimes et ont souvent comme conséquence la désunion des foyers. Elles sont donc injustes et inefficaces.

C'est pourquoi, n'ayant pu obtenir satisfaction sur notre amendement primitif, nous demandons au moins la suppression de l'article 23. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. A l'inverse de la commission des lois, la commission des finances vous propose d'adopter le texte du Sénat, modifiant le texte initialement proposé par

le Gouvernement et qui avait été rejeté par l'Assemblée en première lecture notamment parce qu'il subrogeait de plein droit l'Etat aux propriétaires, à concurrence de l'indemnité versée.

Cette notion avait, en effet, semblé trop étendue, et il ne paraissait pas convenable que l'Etat puisse récupérer sur le locataire les indemnités auxquelles il avait été condamné du fait même de sa faute, pour ne pas avoir donné l'autorisation d'expulsion.

C'est pourquoi le nouveau texte du Sénat, qui limite la subrogation à concurrence des sommes versées à raison d'une occupation sans titre, n'a pas paru soulever d'objection à la commission des finances qui vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Sur la matière qui nous préoccupe, la doctrine des tribunaux administratifs et celle des tribunaux de l'ordre judiciaire divergent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé l'article 23.

Dans l'indemnité que l'Etat pourrait être amené à demander à l'occupant, il faut distinguer entre, d'une part, les loyers et les charges — qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat — et, d'autre part, les indemnités consécutives à la propre faute de ce dernier, car il est tout à fait normal que celui-ci conserve à sa charge ces indemnités auxquelles il a été condamné du fait de son retard à faire exécuter une décision de justice.

En outre, il n'est question dans ce texte que d'une situation d'occupation irrégulière, puisqu'il ne fait pas, en effet, référence à la notion de maintien dans les lieux, qui vise une occupation régulière définie par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Enfin, je précise à l'intention de MM. Jean-Pierre Cot, Duffau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche que cet article ne peut pas porter atteinte aux libertés syndicales puisque les syndicalistes qui occupent une entreprise n'en sont pas les locataires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter les amendements de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je fais simplement observer au Gouvernement que le texte qu'il nous propose a pour objectif, en tout cas pour résultat, de permettre à l'Etat, qui a pris une décision de son fait, d'échapper ensuite aux conséquences de sa décision.

Or c'est l'Etat qui est responsable.

Il est du devoir de l'Etat de faire exécuter une décision de justice. Si, pour des raisons qui lui appartiennent, il décide de ne pas faire exécuter cette décision, c'est à lui d'en garder la responsabilité. Il serait tout de même trop facile que l'Etat puisse ne pas faire exécuter les décisions de justice et qu'il échappe ensuite à toutes les conséquences de son inertie.

Comme je respecte l'Etat, comme je crois en l'Etat, je souhaite que l'amendement de la commission des lois soit adopté et que l'article 23 soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Fanton, l'Etat ne souhaite pas récupérer la totalité de l'indemnité, mais il considère comme normal de récupérer les loyers et les charges.

M. André Fanton. C'est bien ce que j'ai dit !

M. le président. Il y a d'ailleurs une jurisprudence très ancienne du Conseil d'Etat sur de telles affaires, monsieur Fanton. Nous l'apprenions autrefois.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20, 24 et 25.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, avant le 31 janvier, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

« II. — Les articles 241, 242, 243 et 244 du code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du code :

« Art. 241. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visées au présent article. »

« III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 139. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois, à compter du 1^{er} février, à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

M. Foyer, rapporteur pour avis, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après les mots : « sont attribuées mensuellement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 :

« A raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Sur cet article 25, la commission des lois a adopté trois amendements conçus en termes identiques et tendant simplement à donner une expression claire à un texte qui lui paraissait manquer quelque peu de précision.

D'après l'article 25, les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des départements ou pour le compte des communes et des établissements publics locaux seront attribuées désormais mensuellement à raison d'un douzième de leur montant total tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours. Cette disposition suppose, comme le montre la suite de l'article, que le budget de l'année en cours ait été déjà adopté.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le texte du projet, qui prévoyait que les taxes et impositions seraient attribuées « à partir du 1^{er} février ». Le Sénat a préféré utiliser l'expression « avant le 31 janvier », ce qui rend le sens du texte quelque peu mystérieux.

La commission des lois a voulu clarifier la pensée des sénateurs et a précisé que le « premier versement de ces contributions » serait effectué avant le 31 janvier.

Tel est l'objet des amendements n° 14, 15 et 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances approuve entièrement ces amendements, qui sont favorables aux communes et aux collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 25 :

« II. — Les articles L. 232-3, L. 232-4, L. 232-5 et L. 232-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article L. 232-3 (nouveau) du code :

« Art. L. 232-3. — Les taxes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Au début de l'année, le code de l'administration communale a été remplacé par le code des communes. Le début du paragraphe II de l'article 25 devrait faire référence à ce nouveau code et votre commission des finances a adopté un amendement en ce sens.

M. le président. Il s'agit, en effet, d'un amendement rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, et M. Maisonnat, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sont attribuées mensuellement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 25 : « à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. »

M. Foyer a déjà soutenu cet amendement.

L'amendement n° 7, présenté par M. Chauvet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 25, substituer aux mots : « à partir du 1^{er} février », les mots : « avant le 31 janvier ».

M. Augustin Chauvet, rapporteur. La commission des finances se rallie à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 8, pouvant également être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, et M. Maisonnat, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sont attribuées chaque mois », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 25 :

« à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Chauvet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 25, substituer aux mots : « à compter du 1^{er} février », les mots : « avant le 31 janvier. »

Ces amendements ont le même objet que ceux qui ont été adoptés aux paragraphes I et II.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 et 29.

M. le président. « Art. 28. — I. — L'article 5 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le président du conseil d'administration de la banque nationale concernée. »

« II. — L'article L. 322-18 du code des assurances est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le président du conseil d'administration de la société centrale concernée. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Une entreprise nationale d'assurance peut détenir une participation dans le capital d'une autre entreprise du même groupe. »

« V. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est rédigée comme suit :

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des entreprises de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — L'article 330-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'Agence nationale pour l'emploi peut en outre être chargée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que, de la prime de mobilité des jeunes. »

— (Adopté.)

Article 30 bis.

M. le président. — « Art. 30 bis. — I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, par des cycles, qu'ils

soient ou non à moteur, par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par des piétons circulant, ou des animaux errant sur la voie publique.

« II. — La section I du chapitre unique du titre II du livre IV du code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents causés par des automobiles, des cycles, des piétons circulant ou des animaux errant sur la voie publique, survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Chauvet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots « victimes d'accidents corporels », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 30 bis :

« de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés sur la voie publique. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Foyer, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ont été causés », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 30 bis :

« par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques, de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer ou tramways, ainsi que par des animaux errant sur la voie publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un amendement de M. Gerbet qui étendait la compétence du fonds de garantie en matière d'accidents de la circulation aux « victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents ouvrant droit à réparation ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol ».

Cette disposition ajoutait au texte de la loi les accidents causés par le fait des usagers de la route et faisait entrer dans le champ d'application de la garantie les cycles sans moteur et les véhicules tractés par les animaux. Le Sénat a modifié cette rédaction dans le souci d'en étendre la portée, mais l'on peut se demander s'il y a réussi.

La commission des finances vous propose un nouveau libellé du paragraphe I. En effet, la rédaction adoptée par le Sénat ne paraît pas satisfaisante sur plusieurs points que je signale dans mon rapport écrit. En particulier, l'énumération du Sénat laisse en dehors du champ d'application de la loi les véhicules tractés par les animaux alors que l'amendement de M. Gerbet les incluait dans le texte.

La commission a considéré que l'intention tant de nos collègues du Sénat que de M. Gerbet était de faire intervenir le fonds de garantie pour tous les accidents de la circulation ayant provoqué des accidents corporels à condition que la responsabilité des dommages incombe à une personne demeurée inconnue ou se révélant totalement ou partiellement insolvable.

A partir de cette idée, différents amendements, en particulier au Sénat, ont eu pour objet d'ajouter telle ou telle catégorie d'usagers ou de véhicules susceptibles de provoquer les accidents en cause.

A ce point de la discussion, il nous a semblé plus logique de proposer un texte posant le principe de l'intervention du fonds pour tous les accidents de la circulation répondant aux conditions que je viens de rappeler.

Cette façon de procéder permet d'éviter des omissions dans les énumérations et les querelles de frontières auxquelles ces dernières peuvent toujours donner lieu.

En définitive, il s'agit d'un texte très extensif qui aurait pour effet de prévoir réparation pour tous les accidents de la circulation et de supprimer par là même tous les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions actuellement en vigueur. Il répond ainsi aux préoccupations qui avaient été exprimées en première lecture par M. Gerbet et qui ont été reprises au Sénat ; mais il nous semble plus précis et plus complet et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. Il s'agit, en réalité, d'un exercice de rédaction.

D'abord, nous reprenons, pour une part, le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de ne pas exclure de l'application de la loi les véhicules qui sont tractés autrement que par un moteur. C'est ainsi que nous proposons de dire : « par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait des véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer ou tramways ».

Ensuite, reprenant l'amendement voté par le Sénat, nous ajoutons les mots : « ainsi que par des animaux errant sur la voie publique. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission des finances introduit de nouvelles catégories de bénéficiaires du fonds de garantie, dont l'indemnisation n'a pas nécessairement un rapport direct avec les accidents de la circulation automobile contrairement à la vocation initiale du fonds.

Il est à craindre qu'il n'en résulte assez rapidement un accroissement sensible, bien que difficile à chiffrer, des charges de ce fonds, lesquelles pèsent actuellement sur les seuls automobilistes. La taxe parafiscale supportée par ces derniers s'en trouverait considérablement accrue dans un délai assez bref.

Néanmoins, le Gouvernement est sensible au souci manifesté par les parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, d'assurer une protection aux victimes d'accidents de la circulation qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du fonds de garantie.

A cet égard, l'amendement présenté par votre commission des finances a l'avantage de la simplicité puisqu'il supprime l'énumération des causes d'accident susceptibles de mettre en jeu la garantie de ce fonds. Toutefois, cette présentation pourrait être interprétée de telle manière qu'elle remette en cause les principes sur lesquels reposait, lors de son institution, le fonds de garantie, à savoir l'indemnisation des seules victimes de la circulation automobile et l'existence d'un droit à réparation nécessitant la recherche d'une personne responsable.

Sur ce dernier point, le Gouvernement souhaiterait être éclairé sur la portée exacte du texte proposé par votre commission des finances, afin qu'il soit précisé sans ambiguïté que le fonds de garantie n'interviendra que pour des accidents dans lesquels une responsabilité imputable à un auteur identifié ne peut être démontrée. Si M. le rapporteur pouvait nous donner des assurances à ce sujet, le Gouvernement se rallierait volontiers à son texte. Je pense qu'à ce moment-là M. Foyer ne verrait pas d'inconvénient à retirer l'amendement n° 22 puisqu'il obtiendrait satisfaction par celui de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Je suis très sensible à l'esprit de compréhension dont le Gouvernement fait preuve dans cette affaire en acceptant d'étendre la garantie à des catégories qui ne sont pas concernées par les textes en vigueur. Je ne doute pas que les intéressés lui en seront reconnaissants. Aussi, c'est bien volontiers que je lui donne l'assurance qu'il me demande, à savoir que nous n'entendons pas déroger à la règle suivie jusqu'à présent d'après laquelle il doit y avoir à l'origine du dommage un responsable inconnu ou insolvable.

Je le remercie encore du souci qu'il témoigne en acceptant le principe d'une indemnisation aussi large que possible de toutes les victimes d'accidents de la circulation.

M. le président. Il est entendu que si l'amendement n° 9 est adopté, l'amendement n° 22 tombe.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 22 devient sans objet.

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 30 bis :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait disposé à accepter cette modification; sous réserve que l'on ajoute après le mot : « accidents », les mots : « de la circulation ».

M. Augustin Chauvet, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 quater.

M. le président. « Art. 30 quater. — Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après l'article 63, un article 63 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Pour l'application de l'article 63 ci-dessus, un nouveau délai est ouvert à compter de la publication de la loi n° du . Il expirera le 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 quater.

(L'article 30 quater est adopté.)

Article 30 quinquies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30 quinquies.

Article 30 sexies.

M. le président. « Art. 30 sexies. — Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, dépourvue de fait de tout caractère lucratif, même dissoute, mais non encore liquidée, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.

« S'il est fait droit à cette demande, la personne morale est soumise au droit des associations, à compter du jour où sa déclaration, effectuée dans le délai d'un mois après que la décision judiciaire sera devenue définitive, est rendue publique conformément à l'article 5 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901.

« L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les six mois de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 sexies.

(L'article 30 sexies est adopté.)

Article 32.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — L'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit, quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

« II. — Le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, sont directement proportionnels à leurs revenus imposables sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et, pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

M. Chauvet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Augustin Chauvet, rapporteur. Cet article qui modifie la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes concerne, dans sa nouvelle rédaction : l'ouverture des droits aux prestations dans ce nouveau régime ; la base de calcul des cotisations ; l'assiette de la contribution mise à la charge des personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres des artistes visés par la loi.

Sur les deux premiers points, le Sénat expose : dans le paragraphe I, que l'ouverture des droits devient de droit quel que soit le montant de la cotisation versée ; dans le paragraphe II, que le montant des cotisations sera proportionnel aux revenus imposables sans qu'aucun minimum puisse être pris pour base forfaitaire.

Je n'insisterai pas sur la rédaction défectueuse de ces deux paragraphes qui, pour le premier, contredit sans le supprimer l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale, article dans lequel il est inséré, et, pour le second, rend les taux des cotisations proportionnels aux revenus alors qu'il ne peut s'agir que du montant de ces cotisations, excluant par ailleurs de cet aménagement, sans raison apparente, les cotisations d'assurance vieillesse et toute une catégorie de bénéficiaires.

Le texte complexe du Sénat appelle les remarques suivantes :

La suppression d'un minimum de revenu et, par conséquent, d'un minimum de cotisations pour ouvrir droit aux prestations est contraire à tout le droit existant en matière de sécurité sociale, les seules exceptions ne concernant que des cas très particuliers — étudiants, jeunes à la recherche d'un premier emploi, etc. — et pendant une durée limitée.

Cette suppression risque d'entraîner des abus ; en effet, la commission professionnelle compétente donne son avis dans les cas litigieux en matière d'affiliation, et l'on peut penser qu'elle ne sera guère tentée d'admettre dans ce régime des artistes dont « professionnalite » est douteuse. En revanche, dès lors que le minimum de ressources disparaît, il sera très difficile à cette commission de radier de ce régime les artistes qui y auront été admis et qui auront tout intérêt à y demeurer, même s'il apparaît que leur activité créatrice ne justifie plus cette affiliation.

La comparaison entre les cotisations dues par les intéressés dans le régime antérieur et dans le régime actuel ne fait apparaître d'accroissement important que dans le cas particulier des peintres, sculpteurs et graveurs. Or c'était sur cette augmentation des cotisations que le Sénat s'était fondé pour proposer ce texte qui supprime le minimum de cotisations.

Dans tous les autres cas, il s'agit de différences minimes ou d'allègements, sauf pour les artistes dont les revenus sont suffisamment élevés pour être frappés par l'effet de dé plafonnement d'une partie des cotisations.

Compte tenu de ces observations, il ne semble pas opportun de maintenir les paragraphes I et II de l'article 33. Nous proposons donc de les supprimer.

Toutefois, je ferai observer au Gouvernement que le décret d'application de la loi du 31 décembre 1975 crée une anomalie. En effet, l'assiette forfaitaire de cotisations prévue lorsque n'est pas atteint le minimum de revenu ouvrant normalement droit aux prestations est supérieure à ce minimum. En d'autres termes, cette distorsion aboutit à faire payer des cotisations plus élevées aux artistes momentanément en difficulté et dont les droits ont été maintenus par la commission profession-

nelle compétente qu'à ceux dont la situation est meilleure : 736,16 francs pour ceux dont le revenu annuel est égal à l'assiette légale, contre 774,50 francs pour ceux dont le revenu annuel est de 9 999 francs.

Cette différence est faible, certes, mais elle peut s'accroître si le S. M. I. C. et le plafond de ressources en matière de sécurité sociale n'évoluent pas parallèlement. Je pense qu'il me suffira de signaler cette anomalie au Gouvernement pour que celui-ci procède à l'harmonisation entre l'assiette forfaitaire de cotisations et la cotisation minimale. C'est ce que je demande au Gouvernement tout en proposant la suppression des paragraphes I et II de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission des finances et approuve ses deux amendements de suppression.

Quant à la remarque que vient de présenter son rapporteur, il l'examinera attentivement, car elle lui paraît tout à fait fondée.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je voudrais présenter la position du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche sur le problème important et complexe dont nous débattons.

La loi du 31 décembre 1975 faisait entrer les artistes-auteurs dans le régime général de la sécurité sociale, créant cependant en fait un régime particulier.

La contribution au financement de ce régime particulier était assurée pour partie par les artistes eux-mêmes et, pour une autre partie, par les diffuseurs des œuvres créées par les artistes-auteurs, suivant un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres.

La modification prévue par l'article 33 vise à remplacer l'assiette de la contribution des diffuseurs sur le chiffre d'affaires par une assiette basée sur le droit d'auteur, sauf pour les diffuseurs d'œuvres graphiques et plastiques dont la contribution reste calculée sur le chiffre d'affaires.

Une modification apparaissait, certes, nécessaire pour une catégorie particulière de créateurs.

L'étude des dispositions du texte initial de la loi du 31 décembre 1975 faisait en effet ressortir qu'en raison du très grand nombre de diffuseurs de musique, il semblait impossible d'appliquer la loi en les faisant contribuer au régime sur la base du chiffre d'affaires, la diffusion musicale étant au surplus quelquefois très accessoire dans l'activité principale des personnes concernées.

Cette modification devait asseoir la contribution sur un élément connu et le plus simple était de l'asseoir sur les droits d'auteur perçus chaque fois qu'une musique est jouée, par addition à la taxe habituelle. Nous l'admettons donc pour les auteurs de musique jouée. Pour les autres, il nous semble abusif et injuste de remplacer la part contributive des diffuseurs, basée sur le chiffre d'affaires, par l'assiette basée sur les droits d'auteur.

Or — exception faite pour les diffuseurs d'œuvres graphiques et plastiques — la loi change de façon fondamentale le principe de l'assiette des parts contributives des diffuseurs pour toutes les autres catégories d'artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

La conséquence de l'adoption du projet initial sur ce point serait, en fait, de leur faire supporter indirectement le coût total du régime de sécurité sociale, alors que le législateur avait expressément voulu le répartir entre les créateurs, d'une part, et ceux qui tirent de leurs œuvres un profit commercial, d'autre part.

En effet, l'écrivain ou l'auteur de musique éditée vont se trouver en état d'infériorité vis-à-vis de leur éditeur, lors de la discussion des contrats, du fait de la dispersion préconisée par le texte initial, l'éditeur risquant de modifier le pourcentage qu'il aurait accordé comme droit d'auteur sur la vente, au motif que ce droit est grevé pour lui d'une charge supplémentaire.

Les revenus des créateurs intellectuels sont déjà, nous semble-t-il, suffisamment modestes dans notre pays pour qu'on ne risque pas de les amputer encore.

Il faut remarquer que la perception de la part contributive des diffuseurs dans ces disciplines peut aisément être, comme celle des diffuseurs en arts graphiques et plastiques, basée sur

le chiffre d'affaires. On ne comprend pas pourquoi le texte initial les assimile aux diffuseurs de musique jouée pour lesquels les difficultés de perception seraient réelles.

En prenant pour base la contribution calculée sur le droit d'auteur, toute l'édition qui entre dans le domaine public — pour laquelle aucun droit d'auteur n'est versé — échappe à la contribution. Ainsi, le régime des artistes-auteurs est amputé d'une part importante de ses ressources, ce qui conduira très rapidement à une majoration de la part contributive des artistes-auteurs eux-mêmes afin d'équilibrer le régime.

Cela est contraire aux principes retenus par la législation voici moins de deux ans. C'est une atteinte à la protection sociale de ces personnes.

C'est, en tout cas, ce qu'ont refusé nos collègues sénateurs, toutes positions politiques et toutes commissions confondues.

Aussi, nous vous demandons d'adopter l'article 33 dans les termes votés par le Sénat unanime et de rejeter par là même les amendements de la commission des finances, qu'il s'agisse des amendements n^{os} 11 et 12 qui ont déjà été défendus ou de l'amendement n^o 13.

M. le président. Le débat est d'une technicité telle qu'il est sans doute parfois malaisé de le suivre. Pour le résumer, je dirai que M. Besson, à l'inverse de la commission des finances, soutient le texte du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il convient plutôt de faire remarquer que l'intervention de M. Besson est prématurée, car elle concerne un amendement qui ne sera discuté que tout à l'heure.

M. le président. M. Besson a peut-être anticipé sur la discussion, mais il a bien précisé qu'il prenait position en faveur du texte du Sénat qui supprime l'exigence du minimum de cotisation. Me suis-je trompé, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Nullement, monsieur le président.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n^o 11.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. D'après mes faibles calculs (sourires), il me semble qu'il y a égalité. Peut-être vais-je être obligé de procéder par scrutin public ? Je ne puis trancher seul.

Mieux vaudrait pourtant reporter le vote à demain, comme pour les deux amendements précédents. (Assentiment.)

Les votes sur les amendements n^{os} 11, 12 et 13 ainsi que sur l'ensemble de l'article 33 sont donc réservés.

Ces votes pourraient intervenir — nous verrons cela à la conférence des présidents — après la partie de la séance consacrée aux questions au Gouvernement.

Articles 34, 35 et 36.

M. le président. « Art. 34. — L'article 11 de la loi de finances rectificative n^o 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

« Dans le début du paragraphe I avant les mots :

« Pour l'année 1977 »,
ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ».

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »,
ajouter les mots :

« En outre, ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne est remplacé par les dispositions suivantes.

« 1^o Amendes, dont le montant pourra atteindre au maximum, par infraction commise, 10 000 fois le dernier prix fixé par arrêté préfectoral pour le kilo de raisin du cru classé à 100 p. 100, toutes primes comprises. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Dans l'article 39 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots :

« Pendant un délai de cinq ans »

sont remplacés par les mots :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1979. » — (Adopté.)

M. le président. Nous avons donc réservé un texte résultant des amendements de M. Cot et de M. Foyer, ainsi que les trois amendements délicats et assez techniques concernant les affiliations des artistes.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées. Je rappelle qu'ont fait opposition à cette demande le président du groupe du rassemblement pour la République et le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mes chers collègues, l'objet du projet dont le renvoi à la commission des lois est remis en question est tel que personne, je pense, n'accusera notre commission d'être animée de je ne sais quelle boulimie ou volonté d'annexion ou de je ne sais quel impérialisme parlementaire en s'opposant ce soir à la constitution d'une commission spéciale.

Il s'agit en effet d'un de ces textes dont, lâchement, une commission permanente ne serait pas fâchée d'être délivrée.

Mais les choses étant ce qu'elles sont je pense que ce ne serait pas une mesure de bonne administration intérieure et de bon travail parlementaire que de dessaisir maintenant la commission des lois du projet n^o 2778.

Ce texte a été déposé le 9 avril 1977. Certes, la distribution a ensuite tardé de quelques jours les documents annexes n'ayant été communiqués à l'Assemblée qu'avec un certain retard. Sur ce, la commission des lois a désigné un rapporteur. Le ministre délégué à l'économie et aux finances a été entendu longuement mercredi dernier. Et, si mes renseignements sont exacts, la discussion sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. André Fanton. C'est de la folie !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Dans ces conditions, quel que soit le vote qui interviendra en commission et sur lequel l'Assemblée sera ensuite appelée à délibérer, je pense qu'il ne serait pas raisonnable, le travail commencé, d'entreprendre maintenant la procédure relativement lente de constitution d'une commission spéciale et d'élection de son bureau. La moins mauvaise des méthodes de travail parlementaire consiste donc à laisser la commission actuellement saisie de ce projet conduire son travail jusqu'à son terme.

Voilà les raisons qui ont motivé l'opposition dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, suppléant l'auteur de la demande.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a, en effet, demandé, conformément à l'article 31 du règlement, la constitution d'une commission spéciale pour examiner le projet de loi n^o 2778 aménageant la taxe professionnelle.

Attitude logique et constante puisque nous avons déjà déposé des demandes analogues en 1974 et en 1975 sur des textes concernant la fiscalité locale.

La fiscalité locale est le type même du sujet à cheval sur les attributions de plusieurs commissions. C'est ainsi que la fiscalité de l'Etat est examinée par la commission des finances mais l'administration générale des collectivités locales appartient au domaine de la commission des lois. Nous nous trouvons donc bien en présence d'un sujet intermédiaire. Et lorsque l'on sait que l'article 43 de la Constitution fait des commissions spéciales le droit commun et que c'est seulement à défaut d'être renvoyés devant des commissions spéciales que les textes viennent devant les commissions permanentes, on se rend encore mieux compte que la question se pose réellement.

Aujourd'hui, comme pour les cas précédents, M. le président de la commission des lois use d'une argumentation curieuse. Il nous indique — il nous avait tenu le même langage en 1975 — que la commission des lois s'est saisie de la question avant même le dépôt officiel du projet...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je n'ai pas dit cela ce soir !

M. André Boulloche. C'est tout à fait ce que vous avez dit !

Vous avez même ajouté que la commission des lois avait pratiquement terminé son travail. Or, aux termes du règlement, nous avons quarante-huit heures après la distribution du projet pour déposer une demande de constitution de commission spéciale. La lettre du président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est du 26 avril : elle a donc été déposée dans les délais prescrits. Or, selon M. le président Foyer, la commission des lois avait déjà, bien avant cette date, commencé à travailler. Elle aurait même presque achevé sa tâche.

Voilà donc trois fois que l'on nous répète : « Vous arrivez trop tard ; c'est urgent, il faut se dépêcher ; il ne serait pas convenable à l'égard de la commission des lois de procéder à la désignation d'une commission spéciale. »

Nous ne contestons nullement la compétence de la commission des lois. Mais celle-ci ne saurait cependant être considérée comme universelle. La commission des finances, saisie pour avis, nous semble également compétente tout comme la commission de la production, pour ce qui est de l'assujettissement du commerce et de l'industrie à la taxe professionnelle.

Je rappelle également que lorsqu'il fut question du renvoi en commission spéciale du texte instaurant la taxe professionnelle, M. le président de la commission des lois s'était illustré par des propos définitifs. Il avait notamment taxé d'élucubration la proposition que j'avais formulée au nom de mon groupe et tendant à faire l'expérience d'une année « à blanc ». Il s'est avéré que si cette proposition avait été suivie d'effet, elle aurait permis à l'Etat de faire une économie de 2,2 milliards de francs.

M.M. Hubert Dubedout et Louis Besson. Eh oui !

M. André Boulloche. Il y a des élucubrations qui rapportent, monsieur le président de la commission des lois !

M. Louis Besson. Il faudrait s'en souvenir.

M. André Boulloche. Ce n'est pas pour vous faire honte que je rappelle cela, monsieur Foyer. Je veux seulement appeler l'attention de nos collègues sur le fait que beaucoup d'erreurs ont déjà été commises en matière de taxe professionnelle.

Nous avons demandé que des précautions soient prises. Il n'en a rien été et il en est résulté des inconvénients sans nombre pour de très nombreux patentés petits et moyens. Si l'Assemblée reste sur sa position antérieure et s'en tient à la responsabilité fondamentale de la commission des lois, elle risque de se retrouver en face des mêmes difficultés.

Mes chers collègues, les parlementaires que nous sommes, au contact direct de la matière imposable, ont le devoir de tirer les leçons du passé. L'insuffisante préparation des textes par le Gouvernement et leur examen hâtif par la majorité ont conduit à des désastres. Eh bien ! ne recommençons pas à suivre les mêmes méthodes.

Puisque c'est un domaine où, véritablement, au nom du bon sens, s'impose la constitution d'une commission spéciale, il n'y a aucune raison pour rejeter notre demande.

Errare humanum est, perseverare diabolicum ! Mes chers collègues, ne persévérez pas ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande de création d'une commission spéciale, demande — je le rappelle — présentée dans les délais et parfaitement recevable.

Monsieur le président de la commission des lois, désirez-vous que l'Assemblée se prononce par scrutin public ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je n'insiste pas sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale.

(La demande de constitution d'une commission spéciale n'est pas adoptée.)

M. le président. Le projet de loi demeure donc renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2810, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (rapport n° 2841 de M. Couderc, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2711, de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, n° 2542, de M. Crespin et plusieurs de ses collègues, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois » (M. Gérard César, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

